



HAL
open science

Difficultés pratiques de l'exercice en libéral du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Marianna Gakalla

► **To cite this version:**

Marianna Gakalla. Difficultés pratiques de l'exercice en libéral du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Droit. 2017. dumas-01656558

HAL Id: dumas-01656558

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01656558>

Submitted on 5 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Stage effectué auprès de Schéhérazade ARCHAMBAULT,

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

Etablie au 85, Boulevard Maréchal Foch,

83000 TOULON

RAPPORT DE STAGE :

DIFFICULTES PRATIQUES DE L'EXERCICE EN LIBERAL DU METIER
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

- Soutenance le 5 septembre 2017 -

GAKALLA GAMBEMY Marianna

Rapport de stage de Master 2 Protection de la personne

Sous la direction de : M. Bernard AIM

Année Universitaire 2016-2017

**AUTORISATION DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE
D'UN TRAVAIL UNIVERSITAIRE DE NIVEAU MASTER
(Mémoires/Rapports de stage)**

ÉTUDIANT(E)

Je soussigné(e) GAKALLA GAMBENY Marianna
Courriel pérenne : marianna.gakalla@gmail.com
Titre du mémoire/rapport de stage : Difficultés pratiques de l'exercice
en libéral du métier de MJEM

AUTORISE la diffusion de mon mémoire/rapport de stage (Choisir une seule option)


- sur internet (base DUMAS) : uniquement pour les Masters 2
 sur intranet

JE CERTIFIE QUE :

- responsable du contenu de mon mémoire, je ne diffuserai pas d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander la rectification de mes données personnelles ou modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de mon UFR.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Toulon, le

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord 

AVIS DU JURY DE SOUTENANCE DU MÉMOIRE/RAPPORT DE STAGE

Je soussigné(e) A.A. Bernard, président du jury du mémoire précité, porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur
 AVIS FAVORABLE par dérogation à la diffusion sur internet (note inférieure à 14)
 AVIS DEFAVORABLE

Fait à Toulon, le 05/09/17

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord

**AVIS DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'ENTREPRISE
(à remplir uniquement pour les rapports de stage)**

Je soussigné(e) Mme ARCHAMBAULT Schéhrazade exerçant les fonctions de
MJEM au sein de l'entreprise..... porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur.
 AVIS DEFAVORABLE

Fait à Toulon, le 3/08/2017

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

"bon pour accord"

SCHÉRAZADE ARCHAMBAULT
MANDATAIRE JUDICIAIRE
85 BD MARÉCHAL FOCH
83000 TOULON

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, SAKAUA GAMBEMY Mariana

N° carte d'étudiant : 2160776

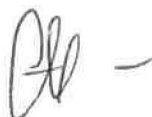
Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 28/08/2017

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

Document du chapitre 10 annexe 5, issu de la Charte des examens adoptée en Conseil d'Administration le 11 juillet 2013 après avis du CEVU du 27 juin 2013 - Délibération N°2013-73

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement Mme Schéhérazade Archambault, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, qui a bien voulu m'accueillir auprès d'elle le temps de mon stage. Sa pédagogie et sa confiance m'ont permis de beaucoup apprendre lors de ce stage, autant sur le plan professionnel, que sur le plan personnel.

Je remercie aussi Mme Elodie Le Glaunec, ainsi que M. Alain Le Glaunec, avec lesquels Mme Archambault partage son bureau, pour leur accueil.

Aussi, je remercie Messieurs Philippe Pedrot, Eric Baldoireaux et Pierre Guinet, pour avoir bien voulu m'accueillir au sein de leur association, ainsi que pour les précieux conseils qu'ils m'ont fournis.

Par ailleurs, j'adresse mes remerciements aux enseignants qui ont intervenu en Master 2 Protection de la personne, et tout particulièrement Mesdames Coudoing, Soudat, ainsi que Monsieur Aim, qui m'ont fait découvrir et aimer le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, que j'espère pouvoir exercer.

Enfin, un grand merci à mes parents, ainsi qu'à toutes les personnes qui m'ont aidée et soutenue au cours de cette année, et des années précédentes, et sans lesquelles je n'aurais pu clore par ce rapport, ces longues années d'études

Gakalla Gambemy Marianna

SOMMAIRE

Introduction	5
Partie 1 : Les difficultés de l'exercice du métier de mandataire abordées d'un point de vue professionnel	6
I. Difficultés posées avant l'intervention du mandataire judiciaire	6
A. Difficultés tenant à l'ouverture de la mesure.....	6
B. Difficultés tenant aux différents régimes de protection	11
II. Difficultés posées à partir de la prise en charge de la mesure par le mandataire	13
A. Obligations du mandataire.....	14
B. Exercice de la mission	15
Partie 2 : Les difficultés de l'exercice de la profession du mandataire judiciaire abordées d'un point de vue personnel.....	25
I. Difficultés d'ordre personnel	25
II. Difficultés d'ordre moral	27
III. Difficultés d'ordre relationnel	28
A. La complexité de la relation entre le mandataire et protégé.....	29
B. La complexité de la relation entre la famille du protégé et le mandataire	29
C. La complexité des relations entre la famille et le protégé lui-même	30
IV. Difficultés de collaboration avec les autres acteurs sociaux	31
Partie 3 : Présentation du stage à l'association Reliance, l'importance du maillage associatif et de la collaboration entre les différents acteurs de la scène sociojuridique.....	33
Conclusion.....	36

INTRODUCTION

J'ai effectué un stage d'une durée de deux mois auprès de Mme Schéhérazade Archambault, mandataire judiciaire à la protection des majeurs privé, établie au 85, Boulevard du Maréchal Foch, 83000 TOULON.

Auparavant, j'ai effectué un stage d'une durée d'un mois au sein de l'association Reliance.

J'ai choisi d'organiser ce rapport principalement autour de mon stage auprès de Mme Archambault, étant donné son importance et son intensité. Le stage à l'association Reliance sera décrit à la fin de ce rapport. Bien qu'à première vue, ces deux stages n'ont que peu de rapport, je tenterai de mettre en évidence leur complémentarité.

La protection des majeurs constitue aujourd'hui une préoccupation sociale majeure. En effet, du fait du vieillissement de la population, des progrès médicaux, mais aussi du changement des modes de vie sociaux, de plus en plus de personnes se trouvent vulnérabilisées, fragilisées et isolées. Par conséquent, elles ont besoin d'une défense toute particulière, adaptée à leur vulnérabilité et leurs capacités. Lorsque la famille, ou l'entourage, ne peut plus assurer cette protection, l'Etat prend le relais, par le biais de l'organisation judiciaire de la protection des majeurs. Ainsi, après enquête et jugement, les personnes jugées vulnérables sont placées sous une mesure de protection.

Cette protection peut être assurée par des associations tutélaires, agréées par l'Etat.

Aussi, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs privés, qui exercent en libéral, peuvent prendre en charge cette protection. Si cette profession semble relativement bien encadrée par les textes légaux, il est possible d'observer en pratique, que ces professionnels se heurtent à de lourdes difficultés, inhérentes à leur métier, mais aussi à leur statut libéral, qui, bien que leur procurant une certaine indépendance, induit un fort isolement.

Ainsi, j'ai choisi d'organiser ce rapport en abordant d'abord les difficultés de l'exercice de ce métier observées d'un point de vue professionnel (Partie 1), puis, en abordant les difficultés d'un point de vue personnel (Partie 2). Enfin, la troisième partie de ce rapport présentera mon stage à l'association Reliance, et la liaison entre ces deux stages.

PARTIE 1 : LES DIFFICULTES DE L'EXERCICE DU METIER DE

MANDATAIRE ABORDEES D'UN POINT DE VUE

PROFESSIONNEL

Il est possible de classer ces difficultés, selon le moment de leur origine : avant l'intervention même du mandataire judiciaire (I), et après sa prise en charge de la mesure (II).

I. Difficultés posées avant l'intervention du mandataire judiciaire

Avant même que le mandataire n'intervienne dans la mise sous protection de la personne, des interrogations peuvent se poser. Ces difficultés sont relatives à la particularité même de la mesure de protection des majeurs, et le mandataire sera amené à les affronter, lorsqu'il prendra en charge le dossier. Elles sont inhérentes à l'ouverture de la mesure (A), ainsi qu'aux différents régimes applicables (B).

A. Difficultés tenant à l'ouverture de la mesure

Ces difficultés sont de deux ordres : d'une part, tenant aux conditions d'ouverture de la mesure de protection (1), et, d'autre part, tenant aux personnes pouvant demander l'ouverture de cette mesure (2).

1. Conditions d'ouverture

C'est l'article 425 du Code civil qui donne les conditions de la mise sous protection d'un majeur, à savoir : « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mise sous protection juridique [...] ». Cette condition d'altération des facultés est commune aux différents régimes de protection dont a la charge le mandataire judiciaire : la sauvegarde judiciaire, la curatelle simple ou renforcée, ou la tutelle.

Il n'y a pas de définition restrictive de l'altération des facultés mentales ou corporelles, qui varient en fonction de chaque individu. Il est possible d'observer en pratique, des altérations physiques, très souvent accompagnées d'altérations mentales qui, au-delà de l'altération physique, empêchent la personne de gérer ses affaires.

La plupart des protégés que j'ai pu observer souffraient de troubles mentaux, en plus d'altérations des capacités physiques, qui, seules, n'auraient pas justifié une mesure de protection. Par exemple, Mme O. souffre de graves problèmes rénaux, mais au-delà de ses problèmes de santé, elle est dans l'incapacité de gérer son argent, dans la mesure où elle ne se rend pas compte de la notion d'économie, de gestion du budget, de la nécessité de régler certaines charges en priorité sur d'autres, et ce, totalement indépendamment de sa maladie.

Ainsi, l'altération des facultés corporelles seule ne peut justifier une mise sous protection, selon la législation de 2007, et rappelé par le rapport de 2009 de la Cour de cassation : l'altération des facultés corporelles doit nécessairement entraîner pour la personne l'impossibilité d'exprimer sa volonté, et lors de la mise sous protection, les juges doivent le justifier.

En pratique, l'altération des facultés physiques ou mentales sont diverses et variables : maladie, handicap, conséquences d'un accident (AVC par exemple), affaiblissement dû à l'âge, coma, et même une disparition. En effet, ma responsable avait un dossier d'une personne disparue sans laisser de traces. La personne a donc été présumée absente et ma mandataire a été nommée comme gestionnaire de ses biens et de ses intérêts en attendant la déclaration d'absence, après l'écoulement d'un délai de dix ans.

L'impossibilité d'exprimer sa volonté constitue donc le critère principal de la mise sous protection, qu'elle soit causée par l'altération des facultés mentales ou physiques, et doit être justifiée et démontrée.

L'article 425 impose en outre que cette altération des facultés soit médicalement constatée dans un certificat médical circonstancié, qui doit être joint à la requête d'ouverture de mise sous protection sous peine d'irrecevabilité. Ce certificat doit être établi par un médecin expert agréé, inscrit sur une liste¹ accessible au greffe du juge des tutelles, établie par le procureur de la République¹. Le coût de l'établissement de ce certificat est de 160 €, et à la charge de la personne qui le subit. Cependant, en cas de faibles revenus, il est possible de demander au Tribunal de prendre en charge lors de la demande de mise sous protection.

Ce certificat sera aussi nécessaire pour l'aggravation d'une mesure.

¹ Art. 431 du Code civil

Afin d'empêcher les personnes vulnérables de faire obstacle à leur mise sous protection, la jurisprudence a pu admettre une mise sous protection sans certificat médical établi par un médecin expert, en se fondant sur d'autres documents médicaux attestant de l'altération des facultés, et notamment sur un courrier médical du médecin attestant l'impossibilité d'examiner le patient. La Cour de cassation est intervenue en cassant cet arrêt, en 2011, ce malgré quoi, certaines cours d'appel ont continué à admettre des ouvertures de mesures de protection en se fondant sur des certificats médicaux de carence.

En pratique, ma mandataire a été peu confrontée à ce genre de situations. Elle a pu expliquer que la personne finit souvent par être convaincue par l'entourage de la nécessité de cette mesure de protection et de subir l'examen du médecin.

Un signalement a été effectué par un travailleur social sur la situation de Mme R. La dame âgée vivait dans un petit appartement de deux pièces avec son fils, sa belle fille et sa petite fille, et survenait aux besoins de toute sa famille. Aussi, il semblait qu'elle subissait, sinon des maltraitances, du moins des pressions de la part de son fils. Mais, elle expliquait cependant qu'elle ne souhaitait pas que sa famille parte de son appartement, et que leur mode de vie était une part de leur culture, qu'il était normal pour elle de subvenir aux besoins du reste de sa famille avec sa retraite. Elle s'opposait donc à une éventuelle mise sous protection qui ferait intervenir une personne étrangère dans le fonctionnement de leur famille. Son entourage s'était même mobilisé avec une pétition qui expliquait qu'elle n'était pas dans une situation de maltraitance, et n'avait pas besoin d'une mesure de protection. Cependant, après plusieurs discussions avec des médecins et son assistante sociale, Mme R. a bien voulu se soumettre à l'examen du médecin expert, qui a préconisé une curatelle simple, sous laquelle Mme R a bien été placée.

Souvent, ces désaccords concernant l'ouverture ou l'aggravation de la mise sous protection sont intrafamiliaux. La personne refuse d'admettre la nécessité de la mesure, alors que celle-ci est de facto nécessaire, et que c'est le trouble même de la personne qui l'empêche de voir cette nécessité ; par exemple dans le cas d'enfants majeurs souffrant de schizophrénie, et dont les parents géraient les affaires.

Mlle S., souffre de schizophrénie. Sa mère s'occupait de gérer ses différentes affaires, jusqu'à ce que cette dernière refuse catégoriquement de suivre les préconisations de sa mère, retire d'importantes sommes d'argent et quitte le domicile familial en situation de rupture de soins. Mlle S., va par ailleurs refuser de se soumettre à tout examen médical, et ce, durant toute la période de crise, conséquence directe de sa maladie et de l'arrêt des soins. Ce n'est qu'une fois la crise passée qu'elle acceptera de consulter le médecin.

Aussi, l'ouverture de la mesure de protection peut aller jusqu'à générer des conflits entre les enfants. Par exemple : certains enfants souhaitent mettre leur parent sous protection parce qu'ils estiment que celui-ci subit des influences directes du fait de sa maladie ou de son grand âge. La personne concernée s'oppose à cette mesure, et est soutenue ou non par d'autres membres de la famille. Les différentes parties s'affrontent alors en s'accusant chacun à leur tour d'influencer la personne, afin de d'abuser d'elle par la suite. Ce bras de fer se termine souvent par une mise sous protection, parce que la personne elle-même, souvent âgée, fatiguée de l'ambiance familiale délétère.

Il est possible de s'interroger sur les possibilités d'abus de ces mesures, qui sont parfois rapportées dans les dossiers.

Mme P. souffre de troubles de la mémoire et d'un début de maladie d'Alzheimer. Trois de ses enfants souhaitent la mettre sous tutelle, mais sa dernière fille s'y oppose, et allègue des abus de la part de ses frères et sœurs, les accusant vouloir utiliser la mesure de protection pour influencer leur mère et dilapider l'héritage.

M. M âgé et affaibli est placé sous tutelle de son propre fils, sur demande de ce dernier. Après sa mort, c'est Mme M qui est à son tour placée sous la tutelle de son fils, encore une fois à sa demande. Plusieurs années plus tard, sa fille s'oppose au fait que son frère soit le tuteur de leur mère, l'accusant d'une mauvaise gestion et de négligence envers sa mère, dans le but de détourner leur héritage. Elle révèle à cette occasion que son père était au départ opposé à la mesure de protection, mais que subissant de quotidiennement des pressions de la part de son fils et sa femme, a accepté la mise sous tutelle, puis la vente de sa maison.

Dans ces cas, il est très difficile de savoir si la personne a été ou non influencée ou abusée, et si ses droits ont bien été respectés, notamment si la personne est la victime de manœuvres de son entourage, pour la mettre sous protection pour pouvoir abuser de son patrimoine. La garantie qui s'offre à cette personne, c'est qu'en cas de conflit intra familial, c'est un mandataire indépendant qui sera chargé de l'exercice de la mesure, et lui, agira dans l'intérêt de la personne protégée seule, et non pas celui de sa famille ou de ses héritiers. Aussi, les comptes de gestion sont examinés par le greffe du Tribunal des tutelles, qui pourra détecter d'éventuelles fraudes. Mais cette garantie n'est pas totalement fiable dans la mesure où le tribunal ne se penche pas sur la gestion des intérêts de la personne, mais davantage sur la gestion budgétaire, qui doit être cohérente, et justifiée ; alors que la gestion en soit et l'utilisation optimale des ressources n'est pas toujours vérifiée.

La fille de Mme M., reproche à son frère de ne pas utiliser de façon optimale les ressources de Mme M., et de négliger son bien-être, notamment en réduisant les dépenses de confort de sa maison de retraite, pour « sauvegarder le capital ».

Ces interrogations soulèvent l'une des questions principales que se pose le mandataire : quelle est la réalité de la situation ? L'argent et sa gestion est le nerf principal de la mission du mandataire. C'est aussi l'argent qui cause la grande majorité des conflits intrafamiliaux, mais aussi les conflits entre le mandataire, le majeur protégé voire sa famille. Le but de sa mission étant la sauvegarde des intérêts de la personne protégée et elle seule, et ce contre son gré parfois, le mandataire doit se garder de prendre parti, voire se laisser influencer par les dires et allégations de ses interlocuteurs. Car bien souvent, ceux-ci, y compris le majeur n'hésitent pas à mentir et manipuler pour obtenir ce qu'ils veulent, et tout l'enjeu du mandataire parfois est de démêler le vrai du faux.

Parce qu'il est aussi important de préciser que l'entourage peut apporter des informations particulières qui sont bénéfiques pour ajuster la gestion à la personne.

Il faut bien comprendre que le mandataire est avant tout une personne humaine, avec sa propre vision des choses, sa propre expérience, et ses propres convictions. Il sera forcément influencé par son vécu personnel lors de la gestion, et de façon tout à fait bienveillante et humaine. Or, il en est de même pour chaque protégé, et les valeurs des uns ne sont pas toujours les valeurs des autres. Il s'agit d'une difficulté constante du mandataire, que de s'adapter non seulement à la personnalité, mais aussi aux particularismes sociaux et culturels de chaque protégé ; et de protéger ses droits et intérêts, tout en respectant sa vie privée et ses convictions. En cas de désaccord grave, et dans une situation d'impasse, il conviendra de s'appuyer sur la loi, et de s'adresser au juge, qui tranchera.

2. Personnes pouvant demander l'ouverture de la mesure

L'article 430 du Code civil dispose que : « la demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte de civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

Ainsi, un tiers dans l'entourage d'une personne possiblement vulnérable peut signaler la situation au procureur de la République, qui décidera de donner ou non suite au signalement ; alors que la possibilité de demander directement au juge une ouverture de mesure n'est donnée qu'à un certain nombre de personnes déterminées par l'article 430.

En pratique, beaucoup de personnes protégées sont isolées, avec peu de proches, qui pourraient demander l'ouverture de la mesure. Dans beaucoup de cas, ce signalement est fait par les services sociaux qui côtoient la personne, lorsque des signes notables d'altération des facultés sont observées.

Par exemple : Mme E. est admise à l'hôpital suite à un malaise, son mari ayant appelé les pompiers. Une assistante sociale est chargée du suivi de son dossier, suite à l'absence de documents importants (carte d'identité, carte vitale, mutuelle) et à l'état de la personne (absence de revenus, état de santé fortement dégradé, et déclaration de maltraitances de la part de son mari). Mme E., par la suite refuse de communiquer avec son assistante sociale, mais aussi d'autres travailleurs sociaux, et les services se trouvent très vite dans une situation de blocage, ne pouvant entamer aucune procédure sans le consentement de celle-ci, qui se trouve être dans un état d'incapacité de comprendre même sa situation. Afin de débloquer cette situation, l'assistante demande donc un placement sous mesure de protection de Mme E.

Suite au signalement, ou au dépôt de la demande d'ouverture de la mesure, ou à la demande d'aggravation de la mesure, le juge statue. Il peut demander une audition de la personne, sous condition que celle-ci soit en état d'être auditionnée, ou au contraire, dispenser la personne de cette audition. C'est encore le médecin expert qui dira si la personne est en état d'être interrogée². Il peut s'agir de l'état physique ou mental de la personne, c'est-à-dire, si elle peut supporter le déplacement, mais aussi si elle est en état de comprendre ce qu'on va lui expliquer.

Le juge n'est pas tenu par ce que la personne dira lors de cette audition, elle est seulement consultative. En pratique, le juge va s'appuyer sur les déclarations du médecin expert, et suivre ses préconisations concernant le régime nécessaire à la personne.

B. Difficultés tenant aux différents régimes de protection

La mandataire judiciaire auprès duquel j'ai effectué mon stage s'occupe principalement de mesures de tutelle et de curatelle.

Que ce soit l'un ou l'autre, la mesure de protection doit obéir à trois principes : le principe de nécessité, de subsidiarité ainsi que de proportionnalité et d'individualisation.

Le principe de nécessité a pour conséquence de limiter la portée et la lourdeur de la mesure aux besoins de la personne protégée. Ce principe est soutenu par l'exigence du certificat médical circonstancié, attestant de l'altération des facultés mentales, mais aussi par la limitation dans le temps de la durée de la mesure. Ainsi, la tutelle sera justifiée lorsque la personne aura besoin d'une représentation continue

² Article 432 du Code civil

dans les actes de la vie courante ; alors que la curatelle conviendra à une personne qui n'a besoin que d'une assistance plus ou moins importantes pour les actes de la vie civile.

Le principe de subsidiarité implique que le juge ne peut imposer une mesure de protection, alors que des régimes de droit commun, comme le régime matrimonial suffit à la protection de la personne. Le principe de subsidiarité rejoint le principe de proportionnalité, dans la mesure où le juge doit choisir la mesure la moins contraignante possible au regard des capacités de la personne.

Enfin, le principe de proportionnalité et d'individualisation impose au juge de statuer en fonction du degré d'incapacité de la personne, et de l'altération de ses facultés mentales, et d'adapter la gravité de la mesure à la gravité de l'incapacité ; c'est-à-dire qu'il choisira une tutelle pour une personne lourdement incapable, une curatelle simple pour une personne qui ne souffre pas d'une incapacité grave, curatelle qui peut être renforcée, si une assistance plus importante est nécessaire à la personne.

Ainsi, les mesures de curatelle se partagent en deux catégories : la curatelle simple et la curatelle renforcée.

En cas de curatelle simple, le mandataire a une mission de simple assistance de la personne. Il n'a pas la main sur ses comptes, son argent, et ses affaires. Le mandataire doit seulement l'assister pour certains actes graves, tels les actes de disposition.

En cas de curatelle renforcée, la personne protégée agit avec le mandataire qui l'assiste dans les actes de la vie courante. La personne peut passer seuls les contrats courants, et gérer son argent de vie, et prendre certaines décisions seule, en informant le mandataire. Pour les actes de disposition, le protégé aura besoin du mandataire. Par ailleurs, le mandataire a la main sur les comptes, et s'occupe des divers paiements importants, comme le loyer, les charges, les soins, les dépenses nécessaires à la vie du majeur. Il débloquera de l'argent si le majeur en a besoin pour un achat spécial.

La curatelle, même renforcée, reste une mesure d'assistance : le majeur a la possibilité d'agir seul pour les actes pour lesquels il est dans la capacité d'agir seul. Cela peut changer d'un individu à un autre : certains auront besoin de plus d'assistance, parce qu'ils mèneront un mode de vie plus actif. Souvent, il est possible d'observer que les personnes sous curatelle renforcée se reposent sur le mandataire, et le laissent gérer les affaires, alors même qu'ils pourraient le faire seuls. C'est regrettable, parce que ces personnes ont la possibilité d'agir par eux-mêmes, mais ne le font pas, car elles ont un peu l'habitude d'être déresponsabilisées ; alors que, dans le même temps, elles demandent plus d'autonomie. Dans ces cas, il est possible de négocier avec elles, pour qu'elles prouvent qu'elles peuvent gérer telle ou telle partie des dépenses ou du budget.

La tutelle constitue le régime de protection le plus contraignant. Concrètement, le tuteur s'occupe de la gestion des affaires courantes civiles de la personne. Sa mission est d'élaborer le budget, et de le gérer. Il s'agit d'un régime de représentation légale : la personne sera représentée par le mandataire pour les actes civils. Il signera à sa place, gèrera ses comptes bancaires et effectuera les diverses démarches et dépenses afférentes à la vie courante de la personne protégée. Elle ne pourra plus agir seule, elle devra non plus être assistée mais représentée par le mandataire.

II. Difficultés posées à partir de la prise en charge de la mesure par le mandataire

Il est d'abord nécessaire d'expliquer les conditions d'accès à la profession du mandataire, avant d'aborder ses obligations (A), et de détailler l'exercice de sa mission (B).

Conditions d'accès à la profession

Il s'agit d'une profession avant tout pragmatique et humaine, et à mon avis, nécessite d'être animé d'un réel intérêt pour la protection de la personne.

Toutefois, une condition de diplôme existe d'abord : il faut avoir un diplôme équivalent à un bac +3 en droit ou un diplôme en travail social. Il est possible d'exercer en tant que délégué à la tutelle à cette condition. En pratique, est demandé un diplôme en travail social ou en droit ou en éducation spécialisée.

Pour exercer en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à part entière, il est nécessaire d'être titulaire du certificat national de compétences (CNC). Des sessions de formation en « alternance » sont proposées dans chaque département ou région, avec des conditions diverses. La formation est étalée sur un an, à raison de quelques jours par mois. Suivant le lieu de formation, il faudra justifier d'expérience professionnelle pour y accéder, puis d'effectuer un stage en milieu professionnel, auprès d'une association ou d'un mandataire privé. Un examen final clôture la formation, et la réussite à cet examen octroie le diplôme.

Si le CNC octroie un statut de mandataire « titulaire », il ne permet pas pour autant d'exercer de façon libérale. A cette fin, il est nécessaire d'obtenir un agrément du préfet, qui en octroie un nombre limité chaque année. Exceptionnellement, aucun agrément ne sera donné en 2017. Les procédures sont repoussées jusqu'à fin 2018. Par contre, le mandataire fraîchement diplômé, peut toujours exercer en association.

A. Obligations du mandataire

Le mandataire est soumis à un certain nombre d'obligations, tel que :

- L'établissement de l'inventaire des biens de la personne dans les trois mois de sa nomination
- L'établissement du budget de la tutelle
- L'établissement des comptes rendus de gestion

Le Tribunal d'instance fournit par ailleurs un guide à l'usage des tuteursⁱⁱ afin de leur rappeler les principes importants de leurs fonctions.

L'établissement de l'inventaireⁱⁱⁱ suppose d'établir la liste de tous les biens de la personne protégée, ainsi que de la valeur de ses biens. Le mandataire privé se fait toujours assister d'un commissaire-priseur, qui fera une estimation juste de la valeur des biens et du patrimoine de la personne, dans un but de transparence. En effet, le mandataire ne peut pas tout savoir, et peut se tromper, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques pour la personne, mais également pour lui puisqu'il sera possible d'engager sa responsabilité pour faute de gestion en cas d'inventaire mal réalisé. Une mauvaise estimation des biens aura pour conséquence de fausser la valeur du patrimoine, et donc affectera la gestion du budget. Cet inventaire une fois établi est transmis au greffe du Tribunal d'instance.

L'élaboration et la gestion du budget, sont des exigences posées par l'art. 500 du Code civil. Le protecteur doit élaborer un budget pour la personne, c'est-à-dire, d'allouer de façon optimale les ressources aux dépenses nécessaires et importantes de la personne, mais aussi à l'épuration des éventuelles dettes existantes. A cette fin, le mandataire devra en outre déterminer les ressources, et les éventuelles aides sociales supplémentaires auxquelles le protégé a droit, et en faire la demande.

Enfin, le mandataire a l'obligation de rendre les comptes de gestion annuels^{iv}, accompagné factures, et autres pièces justificatives, comme le dispose l'art. 472 du Code civil. Le compte annuel, ou compte rendu de gestion, présente le budget annuel de la gestion, toutes les ressources et leur allocation aux dépenses, ainsi que toutes les pièces justificatives, notamment les factures, obligatoires pour toute dépense supérieure à trois cents euros. Il est à rendre à la date anniversaire du prononcé de la mesure, au greffe du Tribunal d'instance, et c'est le directeur du greffe qui les contrôlera et les approuvera. En cas de difficultés (un patrimoine important), le directeur du greffe se fera assister d'un expert-comptable, ou les transmettra au juge des tutelles. Une fois approuvé, le mandataire doit archiver et conserver le CRG pour une durée de cinq ans.

Le mandataire doit veiller aux intérêts patrimoniaux et personnels de la personne, et sauvegarder ses droits. Il doit exercer sa mission de façon bienveillante et consciencieuse.

Le mandataire doit obéir à un certain nombre d'interdictions légales. Il ne peut recevoir à titre onéreux ou gratuit des biens de la part de son protégé, d'effectuer les actes strictement personnels du protégé, qui lui sont réservés. Il ne peut non plus accomplir seul les actes dont une autorisation du juge est nécessaire. La mauvaise gestion, caractérisée par une gestion non prudente ou une erreur d'appréciation dans la réalisation des actes de gestion, peut être sanctionnée par l'engagement de sa responsabilité.

B. Exercice de la mission

Le juge nomme le mandataire pour une durée déterminée, au-delà de laquelle il faudra renouveler la mesure, et faire remplir à la personne un questionnaire^v, qui servira de base au maintien, allègement ou aggravation de la mesure.

Une partie importante du travail de mandataire judiciaire consiste dans l'accomplissement d'un certain nombre de formalités administratives. J'ai pu participer à certaines d'entre elles, que je vais décrire.

- Ouverture de la mesure

Le mandataire reçoit les notifications de sa nomination par courrier recommandé. Il s'agit d'un jugement du Tribunal d'instance, qui indique le nom du juge, l'identité de la personne protégée, et la mesure qui va s'appliquer à cette personne (tutelle ou curatelle). A partir de ce moment, le mandataire peut aller consulter le dossier de la personne au Tribunal d'instance de Toulon, le jeudi matin seulement, comme l'exige l'organisation du Tribunal. Il peut accéder à toutes les pièces du dossier que lui fournit le greffe, et peut le consulter dans une salle dédiée à cet effet.

Il s'agit d'une organisation contraignante dans la mesure où il ne sera pas possible d'accéder aux dossiers un autre jour de la semaine, ni de l'emporter avec soi : il est donc nécessaire de trouver une organisation efficace. Par exemple, ma mandataire utilise un petit scanner portable, qui lui permet de numériser rapidement les pièces, pour pouvoir les imprimer ensuite à son bureau.

Le mandataire se charge ensuite d'informer les différents organismes de mise en place de la mesure de protection, puisque, dorénavant, c'est avec lui qu'ils devront traiter, dans le cadre des curatelles renforcées et des tutelles. Il s'agit notamment d'avertir au plus vite la banque, la CAF, les services fiscaux et la sécurité sociale.

Il est très important d'avertir au plus vite la banque de la personne, car il faut au plus vite pouvoir gérer son argent et effectuer les paiements nécessaires. Un courrier leur est adressé pour leur signaler le changement de situation du titulaire du compte. Deux comptes sont ensuite ouverts, au nom de la personne, mais avec une procuration au profit du mandataire, qui pourra les consulter et les gérer. Le premier compte sera totalement géré par le mandataire. C'est par le biais de ce compte que seront effectuées les différents paiements importants : le loyer, la mutuelle, les frais médicaux. Le mandataire disposera d'un chéquier, et pourra régler les différents créanciers du protégé. Par exemple : le mandataire installe des virements pour les dépenses régulières, comme le loyer, afin d'être sûre d'être à jour dans tous les paiements réguliers.

L'autre compte ouvert est un compte appelé « argent de vie », sur lequel le protecteur dépose une certaine somme d'argent, dédiée aux dépenses personnelles du protégé. Le virement est effectué par mois ou par semaine, suivant les ressources et les capacités de gestion de la personne. La somme est définie à l'avance avec le protégé, qui aura une carte de retrait (et non de paiement) plafonnée, et pourra retirer les sommes qui lui sont nécessaires. Le protecteur pourra exceptionnellement rajouter de l'argent en plus à la demande du protégé, lorsque celui-ci le demande, toujours selon les ressources dont dispose la personne, mais aussi selon la nécessité de la dépense.

Par exemple : Mme L. souffre de déficience mentale. Elle n'a aucune notion de l'argent, de la nécessité et de la dépense. Il faut donc contrôler strictement son compte bancaire et l'argent dont elle dispose. Ainsi, elle a droit à une cinquantaine d'euros de retrait par semaine pour ses dépenses personnelles. Parfois, par exception, par exemple pour les soldes, sa curatrice lui octroie une somme supplémentaire. Parfois aussi, Mme L. tente d'obtenir plus d'argent, au-delà du budget qui a été défini avec elle, ce qui peut créer des tensions, parce qu'il faut lui refuser cet argent, du fait de la nécessité de respect de son budget.

Au contraire, M. C., bien qu'âgé, est tout à fait en capacité d'avoir une idée de son argent, et bénéficie d'un virement ponctuel, d'une importante somme d'argent qu'il est libre de gérer à sa guise. A l'occasion des visites, la mandataire lui apporte ses relevés bancaires, et voit avec lui s'il a besoin davantage ou non.

Certaines banques reportent la mention du régime de protection (Crédit agricole), mais d'autres pas toujours (La banque postale). Aussi, les délais de traitement sont plus ou moins longs : La banque postale par exemple. Ces délais longs rendent plus difficile la mise en place de la mesure, puisque le mandataire ne dispose pas de moyens de paiement pour régler les dépenses. Les relevés bancaires sont envoyés aussi au mandataire, qui se charge de les faire suivre au protégé. Le retard de l'envoi

Il est tout aussi important d'informer la CAF et la sécurité sociale de la mise sous protection de la personne, notamment pour permettre au mandataire d'effectuer les démarches d'ouverture de droits.

Les aides octroyées par la CAF peuvent représenter une part importante des ressources de la personne, voire, ses seules ressources. Mme O., est une personne lourdement handicapée par une maladie rénale. Son seul revenu est l'allocation adultes handicapés. Comme n'est pas en capacité de gérer son argent, cette somme est versée sur le compte géré par la mandataire.

Si la CAF, par erreur ne verse pas cette aide, ou diminue les droits, ou estime que la personne a trop perçu et effectue une retenue sur les aides à verser, cela peut avoir des conséquences dramatiques pour la personne protégée qui peut se retrouver du jour au lendemain sans aucune ressources, au point de ne pas pouvoir effectuer ses dépenses alimentaires, d'où l'importance de cette proximité avec la CAF, afin de pouvoir réagir au plus vite.

Il en est de même pour les organismes de sécurité sociale. La santé et le remboursement des soins sont au cœur des préoccupations de la personne protégée, et il est primordial que les informations dont disposent ces services soient à jour, pour permettre la fluidité du traitement des dossiers et du remboursement des soins.

Enfin, il sera très utile d'informer les impôts du statut de la personne, puisque dès la mise en place de la mesure, c'est le mandataire qui se charge d'effectuer les déclarations d'impôts et les paiements. L'obtention des derniers avis d'imposition est aussi très importante, puisqu'elle sert de référence pour les revenus de la personne, et ce pour les nombreuses aides et allocations auxquelles la personne peut prétendre. Aussi, la période des déclarations fiscales est une période difficile car il est nécessaire de toutes les faire en temps et en heure pour chaque protégé, et ce avec toute la rigueur nécessaire.

- Gestion administrative

Une fois que les premières formalités accomplies, et que la mesure est ainsi mise en place, le travail du mandataire peut se partager en deux volets : d'une part la gestion administrative, et, d'autre part, l'accompagnement au quotidien de la personne.

Cette gestion administrative consiste principalement dans la gestion du budget de la personne. L'établissement du budget de la personne se fait avec elle, en fonction de ses ressources et de ses dépenses. Ensuite, il est nécessaire de suivre et de respecter ce budget, ce qui est assez difficile, parce que bien souvent, les personnes protégées ont de faibles revenus, mais nécessitent de fortes dépenses. L'ironie du sort fait que ces personnes, déjà désavantagées par la vie, cumulent souvent des difficultés, qui génèrent d'autres difficultés.

Par exemple : Mme O., souffre de problèmes rénaux, qui nécessitent deux dialyses par semaine. Ses seuls revenus se constituent des allocations de la CAF, à savoir l'allocation adultes handicapées et l'aide au logement. Depuis son divorce, elle est brouillée avec sa famille. Elle vit dans un appartement qui n'est pas adapté à son état de santé puisqu'il se trouve au 5^e étage sans ascenseur. De plus, son loyer est beaucoup trop élevé pour son budget : elle est restée dans le même appartement qu'elle occupait avec son mari avant leur divorce. En outre, à sa mise sous protection elle était endettée car, incapable de gérer son budget, elle ne payait pas les charges de gaz et d'électricité de cet appartement. Sa fille de 11 ans vit presque avec elle, alors qu'officiellement c'est son ancien mari qui en a la garde. Au total, elle ne peut épargner à la fin de chaque mois qu'une quinzaine d'euros par mois. La solution pour améliorer son quotidien serait de la faire déménager. Or, il est impossible de le faire parce qu'un déménagement générerait une multitude de frais, ne serait-ce que la location d'un camion pour déplacer ses affaires. Mme O., étant isolée, dit ne pas avoir d'entourage qui pourrait l'aider. Des demandes de logement social ont été aussi déposées, sans succès.

Ainsi, il est très difficile d'observer cette situation : nous nous sentions impuissantes, parce que nous ne pouvions pas débloquer davantage d'argent dans un budget déjà serré pour aider cette personne, alors même que nous avions conscience de la gravité de sa situation. Je pense qu'il s'agit d'un des moments les plus difficiles, que de devoir dire à une personne demande de façon tout à fait fondée et justifiée de l'aide, qu'il ne sera pas possible de lui l'accorder parce qu'elle n'en a pas les moyens, et qu'il faut respecter rigoureusement le budget afin de ne pas se trouver en situation de déficit.

La gestion du budget consiste ainsi dans la résolution des problèmes budgétaires et financiers de la personne. M. F., atteint d'un Alzheimer à un stade très avancé était endetté de plus de 16 000€ auprès de sa maison de retraite. Il était placé dans une unité de soins spécialisée, à proximité du domicile de sa compagne, qui vient le voir régulièrement plusieurs fois par semaine. Cet établissement lui convenait particulièrement bien : antérieurement, il était placé dans un autre établissement qui n'était pas adapté à son état puisque M. F., bien que dépendant, marchait, et n'ayant pas l'espace nécessaire pour ses promenades, dérangeait les autres résidents dans leurs chambres. Lorsqu'il a été placé dans son nouvel établissement, ses revenus et ses économies suffisaient à couvrir les importants frais de séjour. Plusieurs années plus tard, il s'est retrouvé dans l'incapacité de les régler, sa retraite n'étant pas suffisante et a contracté cette importante dette. J'ai donc eu la charge d'effectuer un dossier de surendettement, qui a été acceptée. Sa dette a pu être annulée, sans liquidation personnelle, puisque, de toutes les façons, il n'avait pas les ressources ou les économies nécessaires à son épuration.

Une part importante de la gestion administrative consiste en outre en l'ouverture des droits aux aides auxquelles la personne a droit, notamment l'aide à la complémentaire santé, ACS, que j'ai eu l'occasion de compléter. Il s'agit d'une aide octroyée par l'Assurance maladie, qui prend en charge en

totalité ou en partie le coût de la mutuelle. Il s'agit d'une aide importante, dans la mesure où la plupart des protégés ont d'importants frais médicaux, et donc des frais élevés de mutuelle. Elle est octroyée en fonction des ressources du foyer de la personne.

Par ailleurs, l'allocation que je vais développer ici, est fondamentale dans la vie des personnes âgées, il s'agit de l'allocation personnalisée à l'autonomie : l'APA^{vi}.

Il est très important de la demander, car elle constitue une part importante des ressources des personnes. Toute personne âgée de plus de 60 ans, résidant en France de manière régulière et stable (ou de nationalité étrangère mais titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour régulier) et présentant un certain degré de perte d'autonomie pourra en bénéficier. Toutefois, son montant variera en fonction des ressources de la personne, et de son niveau de dépendance. Elle compense la perte d'autonomie de la personne : à domicile, elle servira à payer les différents services de soins qui permettront à la personne de rester à son domicile ; en établissement, et contribuera au paiement des frais de séjour.

La demande de cette aide se fait auprès du Conseil général. Le dossier rempli, et accompagné des pièces justificatives doit être déposé au CCAS (Centre communal d'action sociale) du lieu de domicile du demandeur.

Les services socio-médicaux du CCAS se chargent d'évaluer le degré de perte d'autonomie de la personne. Ils déterminent sa capacité à effectuer les gestes de la vie quotidienne, comme se laver, s'habiller, se déplacer, préparer ses repas ou effectuer l'entretien de son lieu de vie.

Puis, selon sa capacité à accomplir ces actes, un GIR, groupe iso-ressources, est attribué à la personne : la plus dépendante sera classée GIR 1, et la moins dépendante GIR 6. Les GIR 5 et 6 n'auront pas droit à l'APA, dont le montant sera d'autant plus élevé que le GIR s'approchera de 1.

Exemple : M. F. est placé en EHPAD, établissement hospitalier pour personnes âgées dépendante, dans une unité de soins spécialisée pour malades d'Alzheimer. Il souffre d'un Alzheimer à un stade bien avancé, avec une très forte réduction des capacités intellectuelles : il ne parle plus, et ne reconnaît personne, hormis sa compagne. Il est en capacité de marcher et se déplacer mais a besoin d'une assistance permanente pour effectuer la plupart des actes de la vie quotidienne, comme faire sa toilette ou se vêtir, et parfois manger. M. F. bénéficie d'un GIR 1, avec une APA importante de 1700€ par mois, qui est versée directement à l'EHPAD, pour contribuer à ses frais de séjour, qui s'élèvent à 2400€ par mois.

Il apparaît clairement ainsi à quel point il est important d'effectuer cette démarche de demande d'APA.

Outre l'octroi d'une aide financière importante, le GIR permet de déterminer le type d'établissement susceptible d'accueillir une personne âgée, et de lui octroyer une assistante sociale, qui pourra l'aider dans ses démarches.

En effet, l'établissement d'accueil d'une personne âgée doit être adapté à sa dépendance. Ainsi, certaines structures peuvent accueillir des personnes avec des degrés de dépendance différents : les EHPAD ont vocation à accueillir des personnes dépendantes, donc du GIR 1 à 4 au moins. Certains pourront proposer des services plus complets et variés, comme des unités de soins spécialisées pour personnes atteintes d'Alzheimer. D'autres structures, comme les foyers logements, ou les résidences autonomes ne pourront accueillir que des personnes avec un GIR 5 ou 6, parce qu'ils ne proposent pas de services hospitaliers.

Exemple : M. et Mme E. doivent être placés dans un établissement adapté. Comme ils avaient l'air plutôt autonomes, nous pensions qu'ils pourraient éventuellement intégrer un foyer logement, avec une mise en place de soins infirmiers nécessaires à leur état de santé. Ce foyer n'avait vocation à accueillir que les personnes de GIR 5 ou 6, c'est-à-dire relativement autonomes. Après examen médical, le GIR 4 a été attribué à M. et Mme E, ce qui rendait leur état de santé incompatible avec cet établissement.

Outre la gestion budgétaire et l'ouverture des droits, la mission du mandataire consistera à déterminer le lieu de vie de la personne, c'est-à-dire si celle-ci est apte ou non à rester à domicile. Cette détermination se fait bien sûr en collaboration des services socio-médicaux qui accompagnent et entourent la personne.

Beaucoup de protégés souhaitent rester à leur domicile, ce qui est tout à fait possible, avec une bonne adaptation. Le mandataire a la charge de mettre en place un accompagnement adapté à la dépendance et aux besoins de la personne, pour permettre ce maintien à domicile. Il peut s'agir notamment de la mise en place de services d'aides à domicile, de soins infirmiers à domicile du portage des repas, afin d'assurer à la personne toute l'aide dont elle a besoin.

Mme S., est une personne âgée et isolée, mais qui refuse catégoriquement d'être placée en établissement. Ainsi, ma mandataire a mis en place pour cette dame

- Un service d'aide-ménagère qui fait le ménage chez cette dame plusieurs fois par semaine, et l'accompagne faire les courses ;
- Un service de téléalarme pour qu'elle puisse signaler s'il lui arrive quelque chose, comme une chute ;
- Le portage des repas, par le CCAS de Toulon ;
- Des soins infirmiers, plusieurs fois par semaine ;

Tous les services se coordonnent entre eux, et informent la mandataire ou le médecin s'ils observent des difficultés ou des changements d'état chez cette dame, ce qui permet un accompagnement efficace. Les coûts de ces services sont pris en charge par le département, par le biais de l'APA, et par la sécurité sociale et la mutuelle (pour les soins infirmiers).

Cependant, bien que ce dispositif soit particulièrement efficace, il est possible d'observer qu'il ne garantit pas une sécurité totale de la personne. Par exemple, Mme S., souffre de paranoïa. Elle refuse parfois d'ouvrir sa porte aux différents intervenants, ce qui rend l'articulation des services difficile. Elle souffre de sénilité due à son affection et à son âge, et parfois se perd lors de ses sorties, et perd son argent. Devant la dégradation de son autonomie, nous avons fait une demande de placement^{vii} en établissement. Si elle n'était pas d'accord avec l'idée au départ, elle a pu être convaincue par l'équipe médicale du Centre médicaux psychologique dont elle dépend, et a bien voulu être placée, temporairement, en établissement.

Le suivi par le mandataire ne s'arrête cependant pas à ce stade. Après une visite à Mme S., en établissement, la mandataire a constaté que Mme S., ne se sentait vraiment pas bien : elle se plaignait de solitude et d'isolement dans cet établissement. De plus, son traitement avait l'air mal équilibré et la rendait apathique. Toujours en collaboration avec l'équipe du CMP, cette situation a pu être arrangée : les médecins de l'établissement ont réadapté son traitement, et des recherches d'un nouvel établissement, plus adapté à l'état d'autonomie de Mme S. ont pu être entamées.

Bien malheureusement, il arrive que le maintien des protégés à domicile ne soit pas possible. Certains d'entre eux sont dans l'incapacité de vivre seuls, et peuvent même se mettre en danger, notamment parce que leur domicile est insalubre ou parce qu'ils ne savent simplement pas prendre soin d'eux. Il conviendra alors d'effectuer leur placement en établissement adapté à leur degré d'autonomie.

Ainsi, les foyers-logements sont résidences collectives pour personnes autonomes, mais qui ont néanmoins besoin d'un suivi et d'un certain encadrement dans la vie quotidienne. Ces résidences proposent des unités de vie pour une personne ou des couples, qui peuvent être des petits appartements ou des studios. Ces résidences peuvent proposer des services tels que les restaurants collectifs ou des activités pour ses résidents, et permettent aux personnes de vivre de façon autonome, tout bénéficiant de la sécurité d'être entourées.

Certains protégés de ma mandataire étaient placés dans ce type d'établissement. Il s'agissait de personnes plutôt jeunes, de moins de 30 ans, souffrant par exemple de schizophrénie, et qui avaient besoin d'un certain cadre et suivi, qui leur permettait de vivre de façon relativement autonome. Il s'agit d'une solution sécurisante pour tout le monde : la personne bénéficie d'un encadrement, et aura tendance

à respecter la continuité de ses soins, et maintenir un certain ordre dans sa vie qui leur est nécessaire eu égard leur affection.

Ces résidences autonomes sont aussi ouvertes aux personnes plus âgées et autonomes, lorsqu'il est difficile de les maintenir à domicile, notamment lorsqu'elles sont en situation d'isolement.

Exemple : M. N. résidait avec ses tantes. A leur décès, il s'est retrouvé totalement isolé et, bien qu'autonome, ne pouvait plus vivre seul à domicile parce qu'il ne savait simplement pas gérer les affaires de la vie courante. Le placement en foyer logement a été une très bonne alternative pour lui, puisqu'il peut y bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement au quotidien, notamment grâce à une petite entreprise d'aide à domicile, qui se charge de lui faire ses courses et son ménage, et surveiller l'évolution de ses besoins, et de faire le signalement à sa mandataire en cas de nécessité.

Pour les personnes dépendantes, il conviendra mieux de solliciter un placement en EHPAD. Il s'agit de ce qu'on appelle communément « une maison de retraite ». Il existe principalement deux types EHPAD : ceux habilités à l'aide sociale, disposant d'un agrément des services sociaux et ceux qui ne le sont pas.

Les EHPAD habilités à l'aide sociale, sont ceux donc les frais de séjour pourront être pris en charge par l'Etat, par le biais du Conseil départemental. Les EHPAD non habilités à l'aide sociale ne permettent pas le financement du frais de séjour par le mécanisme d'aide sociale. Il est ainsi très important de bien orienter la personne en fonction de ses ressources vers l'un ou l'autre type d'établissement.

Un dossier d'aide sociale unique^{viii} est déposé auprès du CCAS du lieu du domicile de la personne, avec un EHPAD de référence. Ce dossier, accompagné de diverses pièces justificatives, permet de faire état au département des ressources de la personne, et donc de ses capacités financières, mais aussi de sa situation familiale. Cela signifie que si la personne a des descendants, l'Etat pourra leur demander de contribuer au budget de la personne au titre de l'obligation alimentaire des descendants envers leurs ascendants, à hauteur de leurs propres ressources.

Une fois la personne admis à l'aide sociale, si son dossier est validé, elle pourra entrer en établissement, dont les frais de séjour seront totalement couverts par le département, qui récupérera 90% de ses ressources. Ainsi, il s'agit d'un mécanisme social équitable : plus la personne a de ressources, plus elle contribuera à ses frais de séjour ; alors que la personne qui n'a aucune ressource pourra voir ses frais de séjour financés par le département. Aussi, les personnes ayant des ressources très élevés ne seront pas admis à l'aide sociale, et devront s'orienter vers un établissement privé.

Ce dispositif est très important, au regard des coûts des EHPAD, qui peuvent s'élever à plus de 2400 € (le plus onéreux que j'ai eu l'occasion d'observer), et des faibles ressources de certains protégés.

Les EHPAD non habilités à l'aide sociale, sont des structures privées. Elles sont bien sur contrôlés par les organismes étatiques, mais elles sont dirigées par des organismes privés, libres de fixer librement les frais de séjour. Non habilités à recevoir l'aide sociale, les frais de séjour de ces établissements doivent être acquittés par les résidents. Bien sûr, ils peuvent recevoir des aides de droit commun, comme les aides au logement de la CAF, mais restent onéreux et inaccessibles pour des personnes de faibles ressources.

Ex : M. et Mme E. ont été placés temporairement dans un EHPAD non habilité à l'aide sociale. En effet, le couple était hospitalisé pour divers problèmes de santé, et notamment pour dénutrition et déshydratation. Le retour à domicile était inenvisageable car leur logement était insalubre. Le couple avait pour unique ressource la retraite de M. E., de 1300€ par mois, et une somme d'environ 30 000€ sur leur compte courant. Les frais de séjour s'élevaient à 2 400€ par personne, avec un complément de 120 € de blanchisserie. Au total, le couple devait déboursier près de 5 000€ par mois pour leur séjour dans cet établissement, et ne pouvaient par conséquent pas rester dans cet établissement plus de quelques mois, au-delà desquels ils ne pourraient plus financer leur séjour. L'établissement a été très clair sur ce point : en cas d'impayés, ils engageraient des poursuites contre le couple. Il était donc impossible de les maintenir dans cet établissement.

A ce stade, la difficulté qui s'est posée, était le manque de places disponibles en EHPAD habilité à l'aide sociale. En effet, bien qu'il existe beaucoup d'établissements à l'aide sociale, de façon tout à fait dramatique, ils sont pour la plupart complets et ne peuvent pas accueillir de personnes relevant de l'aide sociale. J'ai personnellement contacté près d'une quarantaine d'établissements afin de trouver une place en priorité pour Mme E., qui était placée sous mesure de protection, alors que son mari ne l'était pas, afin de leur éviter une situation de surendettement, ce qui aurait été catastrophique pour ce couple déjà en situation particulièrement difficile.

Enfin, le rôle du mandataire consiste en l'accompagnement dans la vie civile de la personne protégée. Cet accompagnement se manifeste grâce aux visites que le mandataire effectue auprès de la personne protégée. Ces visites sont d'une fréquence variable, selon les besoins de la personne. Ainsi, ma mandataire devait rencontrer certains de ses protégés, comme Mme S., assez régulièrement, plusieurs fois par mois ; alors que d'autres, placés en établissement, n'avaient pas besoin de cette présence, et une visite chaque mois, ou chaque deux mois, ou seulement à l'occasion d'un besoin particulier pouvait suffire.

Cet accompagnement peut aussi prendre la forme d'un accompagnement pour certaines démarches particulières comme par exemple l'accompagnement d'une personne handicapée à son entretien, en vue d'une embauche en établissement spécialisé.

Cette présence est parfois obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'effectuer un achat important (un téléphone avec un abonnement, qui nécessite l'assistance du curateur ou du tuteur), ou une audience au Tribunal. En effet, Mme O., était convoquée à une audience devant le juge aux affaires familiales qui devait l'entendre afin de lui rendre la garde de sa fille. N'ayant pas informé sa mandataire du jour de l'audience, celle-ci a été reportée.

Enfin, même si le mandataire ne visite pas ses protégés chaque mois, il reste toujours en contact avec eux, et toujours joignable, par téléphone. Cela permet de garder un lien fort, car beaucoup de petits soucis du quotidien, la plupart du temps un virement, peuvent se régler en quelques minutes, et ne nécessitent pas le déplacement physique du mandataire.

PARTIE 2 : LES DIFFICULTES DE L'EXERCICE DE LA

PROFESSION DU MANDATAIRE JUDICIAIRE ABORDEES D'UN

POINT DE VUE PERSONNEL

J'ai estimé que la principale difficulté de l'exercice du métier de mandataire judiciaire privé était l'isolement du professionnel, cette indépendance ; alors que même qu'il s'agit du principal avantage de ce statut. Je conçois que certaines de ces difficultés sont aussi vécues par les mandataires exerçant en association. Cependant, je pense qu'elles sont particulièrement exacerbées par l'isolement et cette forme de solitude dans laquelle se trouve le mandataire judiciaire exerçant à titre privé.

Ces difficultés sont classées en quatre catégories : les difficultés d'ordre personnel (I), les difficultés d'ordre moral (II), les difficultés d'ordre relationnel (III), et enfin les difficultés dans la collaboration avec les autres acteurs de la vie sociale (IV).

I. Difficultés d'ordre personnel

L'une des plus grandes difficultés de l'exercice en libéral est la nécessité de trouver une rigoureuse organisation de son travail et de son temps de travail. En effet, le mandataire travaille seul, de façon tout à fait indépendante et, s'il s'agit d'un grand avantage, il s'agit aussi d'une grande difficulté. Chaque oubli, chaque retard aura des conséquences directes sur la vie de la personne protégée.

A son entrée en fonctions en tant que mandataire privé, Mme Archambault en a reçu dix dossier d'une traite. Il s'agit d'un moment difficile et important, car il convient d'organiser la mise en place de dix mesures de protection d'un coup, comme je l'ai décrit précédemment : contacter les banques, et les différents services sociaux et autres organismes, rassembler les différents documents nécessaires à la demande des aides sociales. Aussi, il est possible que la personne protégée soit dans une situation d'urgence, qui nécessite une situation toute particulière : cessation de paiements, hospitalisation, domicile insalubre.

Outre cette mise en place administrative, il est nécessaire de rencontrer la personne protégée, d'effectuer les visites sur son lieu de vie, et surtout l'inventaire, dans les trois mois de la mise en place de la mesure de protection, ce qui prend énormément de temps. De plus, afin d'effectuer l'inventaire de façon régulière, un commissaire-priseur doit être contacté. Or, il est possible que le mandataire ne dispose pas encore de moyens de paiement, ce qui retarde les procédures.

Il s'agit d'une période très intense et stressante pour le mandataire. Alors même que tous les dossiers ne sont pas tout à fait mis en place, de nouvelles ordonnances de saisie peuvent être reçues, et mobiliser l'attention du mandataire. Aussi, des urgences peuvent survenir auprès des personnes nouvellement protégées. Il est très important de déterminer l'ordre de traitement des dossiers, de déterminer le dossier le plus urgent à traiter.

Le risque d'être débordé est d'autant accru que des dossiers complexes, avec notamment beaucoup de conflits intra-familiaux, et qui nécessitent beaucoup de temps de compréhension peuvent parvenir dès l'entrée en fonction.

Cette mise en place dure environ quatre mois, et un retard peut facilement être pris : en matière administrative surtout.

Outre la fatigue physique, la fatigue mentale et psychologique peut très vite s'installer. Le mandataire est seul et parfois démuné et désarmé face aux problématiques qui s'imposent à lui, comme par exemple le manque de connaissances dans certains domaines pointus, de moyens ou tout simplement d'expérience. Il peut être difficile de demander de l'aide aux personnes, difficile de chercher des informations, qui, même une fois trouvées sont difficilement exploitables. Les mandataires viennent de milieux professionnels différents : des juristes, des travailleurs sociaux, voire des psychologues. Il sera plus facile pour un juriste d'appréhender des problématiques du travail social, alors qu'il sera plus difficile pour un psychologue ou pour un travailleur social de comprendre des points de droit précis et complexes, que les juristes mêmes mettent des années à intégrer.

Aussi, sur un plan plus personnel et psychologique, la difficulté est dans la nécessité de ne pas excessivement s'impliquer dans son travail, et garder une distance entre son travail et sa vie personnelle. Les protégés ne doivent pas devenir « des amis ». Bien sûr, de façon tout à fait humaine, des liens affectifs peuvent apparaître, mais il est primordial de garder une certaine distance et des limites à son implication. La profession est fondamentalement humaine, puisque le mandataire entre dans l'intimité profonde de la personne : il gèrera son budget, il lui donnera de l'argent pour ses courses, ses soins, aura un contact avec son médecin, les infirmiers, les assistants de vie, aura connaissance des problématiques familiales et sentimentales de la personne.

Il faut fixer des limites de façon claire et stricte, quant aux temps de travail et de repos du mandataire. Parce qu'en pratique, les protégés finissent par totalement s'appuyer sur leur mandataire, jusqu'à par exemple demander de changer leurs ampoules le dimanche soir. Il s'agit pour le mandataire de ne pas se laisser « aspirer » totalement par son travail et par ses protégés.

Le mandataire ne doit pas vivre à travers ses protégés. Le respect de son temps de repos est primordial. Nerveusement surtout, parce que la charge de travail est importante, la patience est

constamment sollicitée aussi, que ce soit avec les protégés ou avec les services avec lesquels le mandataire travaille.

Par exemple, certains protégés souffrent de retard mental, il faut donc leur expliquer les nécessités de la vie et la gestion du budget, qui peuvent paraître naturels à une personne « normale ». Ils peuvent ne pas comprendre, tenter de mentir, de manipuler, et pour leur bien, il faut savoir dire non et refuser. Parfois, ils ne comprennent pas ce qu'on leur explique, alors il faut continuer d'expliquer, encore et encore, parce qu'il n'y a rien d'autre à dire ou faire, ce qui est à la longue très épuisant.

Aussi, les services avec lesquels traite le mandataire sont parfois longs à répondre, à réagir, comprennent mal, font des erreurs. Il est possible de se trouver dans une situation de blocage, dans une sorte de bras de fer avec ceux-ci, ce qui participe à créer un climat de tension, difficile à vivre au quotidien.

Ainsi, des temps de repos, de partage sont nécessaires, sinon, c'est le débordement : le burn-out est très fréquent parmi les mandataires. Beaucoup arrêtent d'exercer pour cause de fatigue excessive, d'usure, de dépression. C'était le cas d'une collègue de Mme Archambault, qui s'était investie de telle façon qu'elle a été totalement débordée par le nombre de dossiers et leur poids. Elle ne prenait pas de vacances, restait disponible le soir et le week-end, ce qui avait pour conséquence que non seulement ses protégées mais aussi la famille de ceux-ci n'hésitait pas à la solliciter.

Par ailleurs, ce métier pose des interrogations éthiques et morales quant à la gestion des affaires d'autrui.

II. Difficultés d'ordre moral

Tout mandataire s'est déjà posé la question suivante : *suis-je légitime à décider une telle ou telle chose pour la personne et lui l'imposer ?* C'est une question que moi-même je me suis posée chaque jour de mon stage. Comment trouver l'équilibre entre son opinion et celle du majeur, tout en respectant sa volonté et sa vie privée ?

Il est fréquent de se demander où se situe la limite à la protection de la personne. Fondamentalement, le mandataire va agir pour le bien de la personne. Mais cette notion de bien, n'est pas clairement définie. Bien sûr, le Code civil parle de « l'intérêt de la personne protégée », mais cet intérêt peut être interprété de façon différente pour chaque mandataire.

Dès lors qu'on touche aux sujets personnels sensibles, et à la gestion de l'argent, il faut constamment se demander si le pouvoir du mandataire n'est pas excessif.

Le budget et les ressources de la personne ont bien sur une part importante dans ces décisions : plus la personne a de ressources, et plus le mandataire accordera d'argent aux dépenses. Mais, le mandataire ne peut se détacher de sa propre opinion, et de façon humaine et naturelle suivra son opinion, et sa façon de gérer les choses. Il aura tendance à appliquer aux protégés sa vision des choses.

C'est le droit qui finira par trancher : le mandataire appliquera les dispositions légales, et si le désaccord persiste avec le protégé, c'est le juge qui tranchera.

Cette intervention du juge peut avoir d'importantes conséquences sur la relation entre le mandataire et le protégé, comme un conflit durable ou la perte de confiance. Or, d'une part, cette confiance est fondamentale dans la relation entre le protégé et le mandataire ; d'autre part, une bonne entente doit exister entre eux. Dans le cas contraire, il ne sera juste plus possible pour le mandataire de continuer sa mission, et celui-ci pourra et devra demander son dessaisissement. De même pour le protégé, qui peut s'adresser au juge pour demander le changement du mandataire.

Ce point peut être illustré par le cas de M. D. Il s'agit d'un jeune homme, souffrant de schizophrénie. Il est sous le régime de la curatelle renforcée, et vit avec sa mère. Tous les deux sont adeptes de sciences occultes. Il y a quelques mois, la mère de M. D., demande à la curatrice de son fils, Mme Archambault de la rembourser de frais qu'elle a engagés auprès d'un cabinet de sciences occultes situé en Isère, pour « un exorcisme par téléportation ». Elle aurait engagé à cet effet la totalité de son épargne, près de 2000€, pour le compte de son fils, qui aurait conclu un contrat avec ce cabinet. Mme Archambault de refusé de procéder ce règlement. Un conflit est survenu avec le protégé, qui exigeait le déblocage de cette somme, en invoquant le fait qu'il s'agissait de sa liberté de croyances et de son argent. Mme Archambault a porté l'affaire devant le juge des tutelles, et a aussi refusé de verser la somme, en expliquant à M. D., qu'il était possiblement victime d'un abus de confiance, et que du fait de son état de santé il ne pouvait disposer librement, comme une personne normale de somme d'argent aussi importantes. Suite à cette audience, M. D. refuse de communiquer avec sa curatrice autrement que par le biais de sa mère. J'ai eu l'occasion d'assister à l'entretien entre Mme Archambault et la maman de M. D., qui expliquait que son fils lui en voulait. Ce à quoi Mme Archambault a répondu que si cette situation continuait de durer, elle demanderait son dessaisissement parce qu'elle ne pouvait mener sa mission de protection des intérêts de M. D. s'il refusait de communiquer avec elle.

III. Difficultés d'ordre relationnel

Ces difficultés tiennent aux relations que le mandataire entretient avec ses protégés (A), avec sa famille (B), mais aussi lorsqu'il doit faire face aux relations que le protégé entretient avec sa propre famille (C).

A. La complexité de la relation entre le mandataire et protégé

Alors que la bonne entente et la confiance sont primordiales dans la relation entre le mandataire et le protégé, celle-ci, doit être limitée par les rôles que chacun doit tenir vis-à-vis de l'autre. Le mandataire doit faire preuve de diplomatie mais aussi d'autorité afin de mener sa mission à bien.

Il est possible que les protégés abusent de leur position. Ils se déresponsabilisent de certaines affaires alors qu'en pratiques ils pourraient s'en occuper de façon normale. Alors qu'on préconise, notamment à la faculté, d'associer le plus possible protégé à la gestion de ses affaires, ce n'est pas toujours possible. Parfois, ils n'ont pas une notion suffisante de la réalité pour le faire, et ne mesurent pas la portée de leurs actes. Dans d'autres cas, certains protégés expliquent simplement que la mesure leur facilite la vie, et qu'ils n'ont pas vraiment envie de s'occuper de leurs affaires courantes et souhaite simplement suivre le déroulement de loin. Ce n'est pas toujours gênant : par exemple, une dame victime d'un AVC, expliquait ne pas vouloir gérer ses affaires bancaires et vouloir simplement « profiter de sa vie » sans se soucier des problématiques budgétaires.

Par contre, parfois les protégés demandent la levée de la mesure de protection, mais refusent de prendre la responsabilité de la gestion de leurs affaires. Et cela peut aller, dans le cas de Mme O., jusqu'à dire « ne pas savoir appeler le plombier ». Certains vont jusqu'à appeler leur mandataire « ma secrétaire ». C'est assez difficile alors de leur imposer d'effectuer certaines démarches, parce qu'ils invoquent le fait qu'ils ne peuvent pas ou ne savent pas les effectuer. Alors, il est possible de négocier avec eux, leur expliquer que s'ils veulent plus d'indépendance, ils doivent se montrer plus responsables.

Très souvent, les personnes mises sous protection ne comprennent pas totalement la mesure, parce qu'ils ne comprennent pas les notions du monde réel qui poussent à mettre en place la mesure de protection.

Il est donc nécessaire de réglementer leur budget de façon stricte, budget qui peut être très limité, parfois insuffisant même, et ce, contre leur volonté, ce qui peut provoquer des tensions.

B. La complexité de la relation entre la famille du protégé et le mandataire

Parfois, il est difficile de s'entendre avec la famille, qui ne comprend pas les décisions du mandataire. Généralement, ces désaccords concernent la gestion budgétaire et financière.

Mais parfois, les parents veulent pouvoir s'appuyer sur le mandataire, et rechercher un soutien éducatif de la part du mandataire. Dans le cas de Mlle S., : sa mère, débordée par sa fille, et sa maladie,

décide de s'adresser à un mandataire, parce qu'elle n'arrive plus à gérer les finances de sa fille, et n'arrive plus à lui dire non. Ici, la famille cherche un appui, un soutien de la part du mandataire.

Aussi, certains parents se déresponsabilisent de leur enfant, et oublient de jouer leur rôle affectif de base. Après avoir été interné suite à une rupture de soins, M. B., devait sortir de l'hôpital un jour précis, un samedi. Ses parents devaient venir le chercher, car, après sa mise sous curatelle, ils disaient vouloir « assurer le côté affectif », mais ils l'ont oublié. Il n'avait personne d'autre à joindre alors, il a appelé sa tutrice, qui est venue le chercher, l'a ramené et est allée chercher ses médicaments.

Or, ce n'est pas le rôle du mandataire, qui, en principe n'était pas tenu de le faire ; et il s'agira pour tout un chacun, de déterminer le type de la relation qu'il souhaite entretenir avec cette famille, et jusqu'où il peut s'investir.

Un autre exemple peut être présenté. Le fils d'une protégée, son ancien tuteur, dessaisi suite à un conflit avec sa sœur à propos de la gestion, se disait opposé à la nomination d'un mandataire extérieur, « qui ne s'occuperait pas du côté affectif » de sa mère. La mandataire a répondu que justement, son rôle n'était pas de créer une relation affective avec cette protégée, et que c'était à la famille de continuer à maintenir ce lien. La nomination d'un mandataire ne doit absolument pas mettre un frein, ou empêcher, les relations affectives entre le protégé et la famille ; au contraire, elle permet d'assainir certains rapports, et justement, permettre à la famille de maintenir les liens affectifs, sans les voir atteints par des problèmes de gestion des finances.

C. La complexité des relations entre la famille et le protégé lui-même

Généralement, si un mandataire est nommé c'est qu'il y a déjà des soucis avec la famille. Ce qui diffère, là encore, de la théorie qui préconise d'associer le plus possible la famille à la gestion. Parfois cela fonctionne plutôt bien, comme dans le cas de M. D., dont la mère gère la plupart des affaires en collaboration avec la curatrice. Mais la plupart du temps, il existe des divergences vives entre la famille et le protégé, et il devient difficile d'associer la famille.

Ces difficultés peuvent s'observer dans les entre les parents, et leurs enfants malades : les parents évoquent la difficulté de gestion des affaires de leur enfant, du fait de la maladie de celui-ci. Différentes attitudes peuvent être observées. Les parents essayent, mais sont débordés : par la maladie qui atteint leur enfant et la difficulté de s'opposer à lui une fois qu'il atteint l'âge adulte. La gestion de l'argent personnel de l'enfant adulte génère des conflits, qui affligent beaucoup les parents, qui se tournent vers une personne extérieure. Le rôle du mandataire est alors la gestion de l'argent et des affaires, mais celui-ci explique bien aux parents que ces derniers doivent conserver la relation affective avec leur enfant et continuer de l'assister dans ses choix de vie.

Par ailleurs, il peut arriver que la famille soit en désaccord, et manifeste son opposition à la gestion du mandataire, voire sinon saboter un petit peu aussi cette gestion, mais surtout compliquer les choses, et rendre la gestion très difficile.

Par exemple, M. M. n'était pas d'accord avec la nomination d'un mandataire externe à la famille pour la gestion des affaires de sa mère. Alors même que le mandataire lui a expressément demandé de payer certaines factures, en attendant la réception des moyens de paiement nécessaires, il s'entête à retarder les paiements, sous prétexte de ne pas avoir les autorisations judiciaires nécessaires pour y procéder.

IV. Difficultés de collaboration avec les autres acteurs sociaux

Il est possible que les autres acteurs de la vie sociale ne facilitent pas toujours la tâche du mandataire, et ce au détriment de la personne protégée.

J'ai pu l'observer dans le cadre d'un dossier particulièrement difficile, du couple formé par M. et Mme E. Sous prétexte que Mme E. refusait de signer, son assistante sociale n'a pas cherché pas à la placer en établissement adapté. Et, une fois que Mme E. a été placée sous protection, cette assistante sociale ne voulait plus se charger du dossier de cette dame, et a effectué des pressions sur la tutrice de Mme E., en téléphonant presque tous. Il est très difficile de travailler dans ces conditions, alors que nous faisons de notre possible pour trouver une place, et ce avec des documents manquants, et peu de ressources.

Lorsqu'un professionnel manque à ses obligations, ou, sans manquer à ses obligations, n'effectue pas les diligences qu'il pourrait (et devrait) faire, cela rend la tâche d'autant plus ardue pour le mandataire. Si, de surcroît, des pressions sont exercées, c'est un facteur de stress supplémentaire que d'attendre de recevoir chaque jour un appel téléphonique, qui pose la même question, jour après jour, et adresse les mêmes reproches, sans pour autant apporter une quelconque aide à la résolution du problème.

Le mandataire qui exerce à titre privé souffre d'un réel manque de poids face à ses interlocuteurs, ce qui rend son travail d'autant difficile sur les différents plans que j'ai abordés. Cela m'a permis de prendre conscience à quel point il est important de pouvoir s'appuyer sur un bon réseau de collaborateurs, présents dans son entourage professionnel.

Fort heureusement, au cours d'une carrière, il est possible de rencontrer et de nouer liens avec des personnes compétentes et ouvertes, qui donnent de leur temps et leur savoir-faire pour aider le

mandataire. Et cela va du personnel du greffe du Tribunal d'instance, à tout un ensemble de professionnels qui s'organisent de bonne volonté, et constituent un réseau autour du mandataire.

Il peut s'agir de :

- Notaires et d'avocats, qui peuvent donner des conseils de droit, et expliquer certains points de droit.
- Mandataires, qui travaillent par exemple en association qui peuvent conseiller sur les procédures, ou avoir ne serait-ce qu'un rôle d'ami et de soutien.
- Assistantes sociales
- Associations et travailleurs du secteur paramédical, et aide à la personne : personnes de confiance à qui on peut s'adresser pour s'occuper des protégés
- Associations

Cela permet de faire un maillage autour de la personne afin d'assurer son bien être et son accompagnement au quotidien.

Il arrive qu'on ne sache littéralement plus à qui s'adresser, parce que la situation apparaît bloquée. C'est dans ces moments, qu'il peut être intéressant d'avoir un maillage associatif, qui pourrait permettre de débloquer certaines situations, et faire avancer les choses. Les associations peuvent aussi apporter une aide à faible coût, voire gratuite, ce qui n'est pas négligeable, pour des personnes protégées qui ont très peu de ressources. Ce sont aussi des personnes isolées, qui ont besoin d'accompagnement, dans le sens affectif du terme, ce que le mandataire ne peut pas faire. Or, les associations proposent une certaine sécurité, dans la mesure où il est possible de leur faire confiance.

Puis, un maillage associatif est suffisamment développé, peut permettre de proposer des solutions auxquelles on n'aurait même pas pensé, puisque les associations vont en mobiliser d'autres. Et c'est l'importance d'un bon réseau associatif, qui m'amène à parler de mon premier stage effectué à l'Association Reliance.

PARTIE 3 : PRESENTATION DU STAGE A L'ASSOCIATION

RELIANCE, L'IMPORTANCE DU MAILLAGE ASSOCIATIF ET DE

LA COLLABORATION ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS DE

LA SCENE SOCIOJURIDIQUE

En effet, j'ai effectué mon stage en deux parties.

Mon premier stage a donc eu lieu auprès de l'association Reliance. Il s'agit d'une association qui réunit des professionnels du travail social, afin de créer le lien, entre le juridique et le sociale. Parmi les membres actifs, il faut compter :

- Monsieur Philippe Pedrot, président de l'association et membre fondateur, Professeur à l'Université de Toulon et administrateur à la Sauvegarde de l'enfance
- Madame Anna-Sophie Vincelot, psychologue clinicienne à la Sauvegarde de l'Enfance de Toulon
- Monsieur Pierre Guinet, Trésorier de l'association, éducateur spécialisé et ancien directeur de la Sauvegarde de l'Enfance de Toulon
- Monsieur Eric Baldoureaux, secrétaire de l'association, enseignant à l'Université de Toulon, et administrateur à l'association AFL Transition de Toulon.

J'ai effectué ce stage avec ma camarade Lucchesi Melissa. Notre mission était de restructurer l'association. En effet, nous devions apporter un « coup de jeune » : trier et archiver les anciens dossiers, avant de remettre Reliance sur les rails.

Car si l'association était en perte de vitesse ces dernières années, elle a regagné en activité durant l'année universitaire 2016-2017, grâce à la motivation et l'implication de M. Pedrot, qui a su lui redonner vie, en organisation plusieurs ateliers de recherche sur le thème du travail social pour ses promotions de M2 Protection de la personne et M2 Direction de Gestion des services sanitaires et sociaux.

Nous, les élèves, avons ainsi pu bénéficier de la venue de différents professionnels qui ont abordé des thématiques juridiques (les conflits d'intérêts, les origines et la fabrication du droit) et sociales (la prise en charge des femmes et enfants victimes de violences conjugales par AFL Transition et les mineurs isolés étrangers, par la Sauvegarde, Mme Vincelot).

Par ailleurs, Reliance a pu organiser des colloques importants, à dimension nationale :

- 2003, Lien familial, lien social
- 2005, Identités, filiation, appartenances

- 2007, Individualisme, normes et vulnérabilité

Le dernier colloque en date était un colloque international, en partenariat avec l'Université de Paris, de Québec, et de Kyoto. Reliance a donc occupé une place importante sur la scène de la recherche juridique et sociale.

Ce qui est intéressant dans cette association, c'est volonté de lier le droit au travail social, alors que la tendance générale est à la dissociation du droit des autres problématiques. Le juriste est souvent présenté, et perçu comme un juriste en haut de sa tour d'ivoire, coupé des problématiques réelles de la société et de la vie. Malheureusement, c'est en partie vrai, et il est possible de le constater dès la faculté.

J'ai eu la possibilité de fréquenter plusieurs facultés de droit, Grenoble, Poitiers et Toulon, et c'est ce que j'ai observé : les étudiants en droit se fréquentent en grande partie entre eux, avec un certain snobisme envers les filières qu'ils jugent moins nobles, comme la psychologie, ou les filières du social.

J'ai donc de suite été convaincue par l'approche de Reliance, que le droit ne peut pas se détacher du social, et que les deux doivent collaborer pour améliorer la société, et que l'un ne peut aller sans l'autre.

Nous avons ainsi préparé un répertoire d'associations, et de professionnels, à contacter dès la rentrée en vue d'améliorer le maillage associatif de la ville de Toulon d'abord. Ensuite, c'est un premier pas vers l'organisation de nouveaux ateliers recherche, afin de sensibiliser les étudiants au travail social, et à ouvrir justement leur esprit. Enfin, notre travail a été de poser les prémices de futurs colloques d'envergure, qui seront organisés durant l'année 2017, 2018, sur la fracture numérique, et sur le déséquilibre intergénérationnel en matière de protection sociale, sujets qui sont aujourd'hui particulièrement d'actualité.

- La fracture numérique : à une ère où le numérique prend énormément de place dans notre vie, de plus en plus de procédures d'accès au droit passent par internet et le numérique, ce qui crée des disparités d'accès au droit dans la mesure du coût du matériel, mais aussi du savoir-faire nécessaire à l'utilisation de ce matériel.

- Le déséquilibre intergénérationnel en matière de protection sociale : il est possible d'observer que le chômage est de plus en plus élevé chez les jeunes, parallèlement à un allongement de l'espérance de vie. Cette problématique nous pousse à nous interroger sur les acquis sociaux ainsi que le système de retraites actuel.

L'intérêt de Reliance est de réunir différentes associations, de jouir d'une forte polyvalence forte qui peut aider les professionnels isolés, notamment les MJPM qui exercent à titre privé. Ces associations peuvent apporter aide et conseil à faible coût et associer et mobiliser leur propre réseau pour les personnes les plus démunies.

Or, ce qui manque, c'est la visibilité de ces associations : parfois, on ne sait pas qu'elles existent et on ne pense pas à les chercher. L'idée de Reliance, notamment par le biais de son répertoire et d'être au centre et assurer leur maillage, et la liaison entre les professionnels du droit et les professionnels du travail social. Reliance pourrait à terme avoir vocation à réunir les associations ayant pour objet de travailler sur l'accès au logement, au travail, aux services à la personne, aides sociales, services qui sont particulièrement importants dans le domaine de la protection sociale et la protection des majeurs.

Ainsi, gagner en visibilité pour l'association Reliance, reviendrait à gagner en visibilité des associations, ce qui permettrait de rendre plus efficace et de renforcer le maillage associatif de la protection de la personne et contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes.

La difficulté principale que j'ai pu observer c'est l'implication et le temps qui est nécessaire pour rendre une association visible. L'organisation des colloques, des ateliers recherches nécessitent beaucoup de temps, que ce soit pour rédiger les invitations, faire de la recherche, contacter les personnes, rédiger des synthèses, demander des autorisations etc. C'est ce que m'a appris ce stage, que malgré le manque de temps, il est très important de s'impliquer parce que c'est ce qui permet de faire avancer réellement les choses.

CONCLUSION

J'ai énormément appris durant les trois mois de stage que j'ai effectués. Ce que je retiens principalement, c'est la flagrante différence entre la théorie et la pratique, telles qu'on les présente à la faculté, et la réalité du monde professionnel.

Le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est bien plus difficile que ce qu'on l'imagine. Il s'agit de concilier différents facteurs qui s'opposent : son opinion, sa volonté, sa vision des choses, avec celles du majeur. Il s'agit aussi d'avoir la conviction et l'autorité nécessaire pour imposer à des personnes adultes des décisions auxquelles elles n'adhèrent pourtant pas. Il faut apprendre à agir avec diplomatie et presque malice, et ce toujours dans l'intérêt de la personne et son bien. Cette profession nécessite d'agir avec beaucoup de patience, de contrôle de soi et d'autonomie, sans parler d'une organisation rigoureuse.

Enfin, il est nécessaire de conserver une certaine distance, et une froideur vis-à-vis de ses majeurs protégés et de leurs problèmes de vie, et de ne pas se laisser aspirer.

J'ai été enchantée de découvrir ce métier, et confortée dans mon choix de l'exercer. J'ai apprécié chaque journée passée auprès de ma responsable, et chaque tâche qui m'a été confiée.

Bien que l'exercice en libéral offre un certain nombre d'avantages non négligeables, comme la possibilité de travailler en autonomie, en gérant soi-même son temps et son travail, je ne crois pas aujourd'hui vouloir suivre la voie de l'exercice en libéral. De mon point de vue totalement personnel, je préfère être entourée, et bénéficier du cadre d'une structure pour pouvoir travailler de façon plus sereine. Ainsi, c'est vers une structure associative que j'orienterai mes recherches d'emploi.

BIBLIOGRAPHIE

Tutelle, curatelle, habilitation familiale, E. Vallas, 7^e édition, Prat Editions, 2017

Guide des aides aux personnes âgées, Edition 2017, Ministère des Affaires sociales et de la Santé, La documentation française, 2017

LISTE DES ANNEXES

ⁱ Annexe « Liste des médecins experts du TGI de Toulon »

ⁱⁱ Annexe « Guide à l'usage des tuteurs fourni par le Service des majeurs protégés du Tribunal d'instance de Toulon »

ⁱⁱⁱ Annexe « Inventaire type fourni par le Tribunal d'instance de Toulon »

^{iv} Annexe « Notice de compte de gestion & Exemple de compte de gestion type pour l'année ou compte rendu de gestion »

^v Annexe « Questionnaires de renouvellement de mesure »

^{vi} Annexe « Demande d'APA à domicile ou en établissement & Certificat médical de détermination du GIR »

^{vii} Annexe « Notice de liste de pièces à joindre à une demande de placement d'une personne âgée »

^{viii} Annexe « Dossier de demande d'aide sociale »

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON
PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LISTE DES MÉDECINS SPÉCIALISÉS

Habilités à délivrer les certificats constatant l'altération des facultés mentales ou corporelles nécessitant la représentation du malade dans les actes de la vie civile (article 431 du Code Civil)

(Article 1245 du Code de Procédure Civile)

Année 2017

Dr Pierre CRISTOFARI Psychiatre	76, avenue Gambetta 83400 HYERES Tél : 04.94.65.23.38 09.79.57.91.47
Dr Philippe HENTZ Psychiatre	215, rue Jean Jaurès 83000 TOULON Tél : 04.94.92.79.47 (après-midi)
Dr Hervé COQUELLE Psychiatre	2, rue Berthelot 83000 TOULON Tél : 04.94.62.92.16
Dr Dominique PAUVAREL Psychiatre	Hôpital Sainte-Musse BP 1412 83056 TOULON cédex Tél : 04.94.14.50.50
Dr Thierry VERRIER Psychiatre	234, avenue Noël Verlaque 83500 LA SEYNE SUR MER Tél : 04.94.93.02.62
Dr Joëlle ALESSANDRI Psychiatre	215, rue Jean Jaurès 83000 TOULON Tél : 04.94.92.79.47 (matin)
Dr Aldo COLOMBO Psychiatre	39, avenue Georges Clémenceau 83000 TOULON Tél : 04.94.91.75.80
Dr Hervé ESTIVALS Psychiatre	14, rue Hoche 83000 TOULON Tél : 04.94.46.51.34
Dr Bénédicte BASTIEN-FLAMAIN Psychiatre	234, avenue Noël Verlaque 83500 LA SEYNE SUR MER Tél : 04.94.91.70.08 (après-midi)

Dr Gilles REINE
Psychiatre

Hôpital George Sand 83G04-05
Avenue Jules Renard
83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04.94.11.30.90

Dr Jean-Luc BARTOLI
Psychiatre

Hôpital de la Seyne
Avenue Jules Renard
83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04.94.11.30.90

Dr Stéphane BOURCET
Psychiatre

Hôpital Sainte-Musse BP 1412
83056 TOULON cédex
Tél : 04.94.14.50.50

Dr Joël PLAS
Psychiatre

CH Georges Sand
Avenue Jules Renard
83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04.94.11.30.95

Dr Hervé DE PERETTI
Psychiatre/Gériatre

181, rue Henri Barbusse
83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 06.63.77.01.26

Dr Monique BRILLAUX
Pédo-psychiatre

CHI Toulon La Seyne-sur-mer
Les orangers 55, bd du 4 septembre
83500 LA SEYNE SUR MER

Dr Jean- Noël THUILLIER
Neurologue

Polyclinique les fleurs
Quartier Quiez
83190 OLLIOULES
Tél : 04.94.91.72.15

Dr Annick TOURRE
Gérontologue

UMC Hôpital Sainte-Musse
BP 1412
83056 TOULON cédex
Tél : 04.94.14.56.41

Dr Marie-Agnès REUSSER
Gérontologue

3, impasse de l'estalle
83400 HYERES
Tél : 04.94.38.44.85
06.19.05.80.17

Dr Laurence SEGURA-FOURCADE
Gérontologue

35, boulevard de la République
83890 BESSE-SUR-ISSOLE
Tél : 09.82.54.65.77

Dr Martine BROQUIER
Gérontologue

2, parc des Roubauds
83320 CARQUEIRANNE
Tél : 06.11.72.80.03

Dr Jean-Louis CLAUSSE
Gériatre

226, chemin du pas de Louchon
83160 LA VALETTE-DU-VAR
Tél : 06.98.66.22.34

Dr René MONGES
Gériatre

306, rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél : 04.94.62.22.38

Dr Afcène MAZOUZI
Gériatre

87, avenue Amiral Guépratte
83160 LA VALETTE DU VAR
Tél : 04.94.27.04.52
07.83.36.42.29

Dr Véronique DUPONT-CARRE
Gériatre

Hôpital Sainte-Musse BP 1412
83056 TOULON cédex
Tél : 06.09.24.89.31

Dr Nathalie AMALBERTI
Gériatre

Hôpital Sainte-Musse
BP 1412
83056 TOULON cédex
Tél : 04.94.14.56.41

Dr Stéphanie CHAMOIX
Gériatre

Hôpital Sainte-Musse
BP 1412
83056 TOULON cédex
Tél : 06.61.87.43.60

(Indisponible du 23 juin 2017 au 1^{er} février 2018)

Dr Nancy GAILLARD
Généraliste/urgentiste/légiste

Hôpital Sainte-Musse BP 1412
83056 TOULON cédex
Tél : 06.07.95.02.01

Toulon, le 17 mai 2017

Isabelle COUDERC
Procureur de la République adjoint



Tribunal d'instance de Toulon
Service des majeurs protégés
140 boulevard Leclerc
CS 10 507
83041 TOULON
(Tel. : 04 94 18 99 28)

GUIDE À L'USAGE DES TUTEURS

A lire attentivement et à respecter rigoureusement

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vous venez d'être nommé(e) tuteur(tutrice) : vous avez donc désormais pour mission de **représenter** le majeur protégé dans les actes de la vie civile, de prendre soin de sa personne et de gérer ses biens à sa place et au mieux de ses intérêts.

La représentation du majeur protégé se matérialise notamment par l'apposition de la signature du tuteur (sur les chèques, les formulaires administratifs, les contrats, les actes notariés...).

Le majeur protégé prend seul les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet, sauf si le jugement prévoit une assistance ou une représentation de sa personne pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne (choix du lieu de résidence, personnes fréquentées, traitement médical...).

Le patrimoine du majeur protégé reste sa propriété et ne doit donc pas être confondu avec le vôtre. Vous devez gérer ce patrimoine au mieux des intérêts de votre protégé.

La tutelle est ordonnée pour une durée déterminée (voir le jugement) et le tuteur doit solliciter le réexamen de la mesure 6 mois avant l'échéance de celle-ci (au moyen de la requête aux fins de renouvellement qui vous a été communiquée ou qui est disponible auprès du greffe).

II - FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

→ CE QU'IL FAUT FAIRE DES VOTRE DÉSIGNATION

- Etablir un inventaire du patrimoine du majeur protégé *dans les 3 mois* suivants votre nomination : cet inventaire peut être notarié, si la consistance de ce patrimoine est importante. Cet inventaire devra ensuite être adressé au juge des tutelles.

Vous en assurerez l'actualisation au cours de la mesure (*article 503 du code civil*).

- Modifier l'intitulé du compte ou des comptes bancaires existant en y portant la mention de tutelle : « M/Mme... (nom du majeur protégé), *sous tutelle de...*(votre nom + votre adresse) ».

En revanche, « la personne chargée de la mesure de protection ne peut, sans l'autorisation du Juge des tutelles, procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement

habilité à recevoir des fonds du public » (*article 427 du code civil*). La demande d'autorisation peut être formulée à l'aide des **formulaire de requête type** qui vous ont été communiqués ou que vous pouvez retirer auprès du greffe.

- Signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires, aux organismes versant des ressources et à toute personne en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (CAF, assurances, banque(s), La Poste, EDF-GDF, bailleur,...).

- Mettre en place une comptabilité simple, mais rigoureuse, des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte du majeur.

→ **CE QU'IL FAUT FAIRE DURANT L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS**

- Gérer les revenus et capitaux du majeur en y apportant des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée (*article 496 du code civil*), régler les dépenses courantes et les dettes.

A cet égard, les sommes :

- **quel que soit leur montant**, nécessaires pour faire face aux besoins de la vie courante (paiement du loyer, de la maison de retraite, des charges liées au logement, de la nourriture, des soins, de la vêtue, coiffeur, ...) qui nécessitent un prélèvement sur le compte courant,

- **inférieures à 300 €** nécessaires pour faire face à des dépenses qui ne relèvent pas de la vie courantes (séjour de vacances, voyages, travaux, achats de mobilier HIFI, divers, ...) qui nécessitent un prélèvement sur le compte courant,

sont des actes d'administration qui sont réalisés sans **aucune autorisation** du juge des tutelles. Il convient uniquement, mais impérativement, que ces sommes apparaissent dans les rubriques figurant à cet effet dans le formulaire remis pour établir chaque année les comptes de gestion, et qu'elles puissent être justifiées.

Les sommes supérieures ou égales à 300 € nécessaires pour faire face à des besoins qui ne relèvent pas de la vie courante (séjour de vacances, voyages, travaux, achats de mobilier HIFI, divers, ...) qui nécessitent un prélèvement sur le compte courant ou un compte d'épargne, sont des actes de disposition soumis à une **autorisation préalable du juge des tutelles**. Ces sommes doivent également apparaître dans les comptes annuels de gestion. La demande d'autorisation peut être formulée à l'aide des formulaires de requête type qui vous ont été communiqués ou que vous pouvez retirer auprès du greffe.

- Informer le subrogé tuteur si le jugement en a désigné un, et le consulter pour tout acte grave accompli pour le compte du majeur (*article 454 du code civil*).

- Aviser le juge des tutelles du changement de votre adresse ou de celle du majeur protégé.

- Aviser le juge des Tutelles du décès du majeur protégé dans les plus brefs délais.

- Pour le reste, et dans la gestion de la vie courante, vous serez amené(e) à prendre certaines décisions ou à faire certains actes au nom de la personne protégée.

En application de l'article 440 du code civil, le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile.

Mais, **ATTENTION** : certains actes sont soumis à **l'autorisation préalable du juge des tutelles** : actes importants appelés **actes de disposition**.

Les actes que le tuteur peut accomplir seul sont notamment :

- les actes conservatoires (souscrire une police d'assurance ,déclaration d'impôts , réparations urgentes au domicile du majeur protégé)
- la perception des revenus ; retraites, prestations sociales, salaires loyers
- la souscription d'un bail dont la durée n'excède pas 9 ans
- l'exploitation d'un fonds agricole dont la personne protégée est propriétaire
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (exercer le droit de vote dans les assemblées)
- l'acceptation une succession à concurrence de l'actif net
- action en justice pour la défense des droits patrimoniaux
- inscription d' une hypothèque

Les actes subordonnés à l'autorisation préalable du juge des tutelles sont notamment ;

- placement des capitaux liquides ou de l'excédent des revenus du majeur
- souscription d'un emprunt
- souscription, modification ou clôture des placements financiers
- souscription d'un bail de plus de 9 ans
- vente de meubles précieux
- vente ou achat d'un immeuble ou d'un fonds de commerce
- action en justice concernant des droits extra-patrimoniaux (action à caractère autre que financier)
- acceptation pure et simple de succession
- acceptation de dons ou de legs grevés de charges
- signature d'une transaction, d'un compromis
- partage
- donation
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance vie
- désignation ou substitution du bénéficiaire d'une assurance vie ou révocation du bénéficiaire
- souscription d'un contrat de gestion du patrimoine

Pour les actes les plus courants, l'autorisation du juge des tutelles peut être obtenue au moyen des **formulaire de requête type** qui vous ont été adressés ou que vous pouvez retirer au greffe.

Dispositions relatives au logement :

En application de l'article 426 du code civil, vous ne pouvez pas, sans l'autorisation du juge

des tutelles, disposer du logement de la personne protégée pour le vendre ou le louer, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire (il en va de même des meubles dont il est garni, meubles qui doivent être conservés à sa disposition le plus longtemps possible) .

L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la république est en outre nécessaire si l'acte de vente ou la location du logement a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement (notamment une maison de retraite).

- Vous devez également établir chaque année, spontanément (sans attendre qu'il vous soit réclamé), à la date anniversaire de l'ouverture de la mesure de protection, un **compte-rendu de gestion** (*articles 510 et 511 du code civil*). Vous devez utiliser le formulaire qui vous a été transmis ou qui est disponible au greffe et ces comptes doivent être accompagnés de tous les justificatifs et notamment de tous les relevés des comptes, livrets, contrats, titres ouverts au nom de la personne protégée, soldes arrêtés au jour de la date anniversaire de la mesure.

Vous adresserez ce compte chaque année (imprimé en annexe à renseigner) :

- Au majeur protégé (*article 510 alinéa 3 du code civil*),
- Au subrogé tuteur si le jugement en a désigné un. Dans ce cas, ce subrogé tuteur vérifie et transmet, avec ses observations, le compte annuel au greffier en chef du tribunal d'instance.
- ou, en l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, directement au tribunal d'instance.

→ CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE A LA CESSATION DE VOS FONCTIONS

Vos fonctions en tant que curateur peuvent prendre fin par :

- le terme de la mesure (lorsque la mesure est prononcée pour une durée déterminée),
- le décès du majeur protégé,
- la mainlevée de la mesure (c'est-à-dire quand un jugement met fin à la mesure),
- la décharge de vos fonctions (suite à une demande de votre part, pour des raisons d'âge, de maladie, d'éloignement ou d'occupation professionnelle),

Vous devez alors :

- Adresser au subrogé tuteur s'il a été désigné, ou à défaut au greffier en chef du tribunal d'instance un **compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel** (*article 514 du code civil*).

Et

- Adresser en outre dans les trois mois qui suivent la fin de votre mission, selon le cas, à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, à la personne nouvellement chargée de la mesure de gestion, ou aux héritiers de la personne protégée :
- Le même compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel de gestion,
- Une copie des cinq derniers comptes de gestion,
- Les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession,
- L'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.

En cas de difficulté, vous pouvez écrire (de préférence) ou téléphoner au service des tutelles du tribunal d'instance.

DOSSIER N° : 12/A/00353
MAJEUR PROTÉGÉ : Mme Ayse ALTUNBAS

NOTICE - B -

Vous venez d'être nommé(e) ~~administrateur(trice) légal(e), tuteur(trice)~~, curateur(trice) de Mme Divorcée ALTUNBAS

Conformément à l'article 451 du Code civil, vous devez procéder immédiatement à l'inventaire des biens de l'intéressé(e).

Pour ce faire vous devez adresser au juge des tutelles avant le ~~l'~~ imprimé ci-joint dûment renseigné.

27/09/2012

Vous ne complétez que les rubriques correspondant à la situation de l'intéressé(e), et barrez celles inutiles avec la mention "Néant".

Ces rubriques concernent :

A - les biens immobiliers

B - les meubles et les objets de valeur

En cas d'objets meublant ordinaires cet inventaire peut être établi par le tuteur ou curateur en présence de deux témoins. Pour les meubles et objets de valeur il est préférable de joindre un inventaire dressé par un notaire, commissaire priseur ou huissier de justice pour éviter toute contestation ultérieure.

C - les autres biens (voitures, bateaux, etc, ...)

D - l'existence d'un coffre-fort

E - l'identification des valeurs, titres, comptes et livrets bancaires

F - les ressources

G - les emprunts

H - procédure de surendettement ou de rétablissement personnel

I - les actes de gestion en cours d'exécution ou qui doivent être effectués dans un avenir proche.

Cet inventaire sera accompagné, selon les cas, des copies des pièces justificatives énumérées ci-dessous

- | | |
|---|---|
| - dernière feuille d'imposition sur les revenus | - attestation bancaire de la situation de chaque compte |
| - avis des taxes foncières | - derniers relevés des comptes bancaires |
| - avis de la taxe d'habitation | - dernier relevé d'assurance-vie |

L'inventaire est important il servira de base à l'étude du compte de gestion de tutelle que vous devrez remettre chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance.

INVENTAIRE - B -

Etabli par le tuteur ou curateur

DOSSIER N° 12/A/00353

MAJEUR PROTÉGÉ

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE (pour les femmes mariées) : Divorcée

Prénom :

Adresse :

Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Divorcé(e) Séparé(e) de corps Séparé(e) de fait

Existence d'un contrat de mariage oui non

Régime matrimonial institué :

Pacte civil de solidarité (si possible copie de la convention)

Date d'enregistrement :/...../.....

MESURE DE PROTECTION

- ADMINISTRATION LÉGALE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE
- TUTELLE
- GÉRANCE DE TUTELLE
- CURATELLE

DATE DU JUGEMENT : 27 Juin 2012

NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL : Mme Shéhérazade ARCHAMBAULT

ADRESSE : 36 ave du val fleuri 83000 TOULON

TÉLÉPHONE :

Le majeur protégé est-il propriétaire d'un bien immobilier :

- oui (remplir le cadre ci-dessous)
 non (passer directement aux rubriques suivantes)

A - BIENS IMMOBILIERS

préciser le régime de la propriété et si les biens font l'objet d'une location

A Résidence principale (adresse) :

.....
.....

Bien personnel bien en communauté bien en indivision
Louée oui non

VALEUR ESTIMATIVE,

■
■

B Résidence secondaire (adresse) :

.....
.....

Bien personnel bien en communauté bien en indivision
Louée oui non

VALEUR ESTIMATIVE,

■
■

C Autres immeubles bâtis

.....
.....

Bien personnel bien en communauté bien en indivision
Loués oui non

VALEUR ESTIMATIVE,

■
■

D Terrains

.....
.....

Bien personnel bien en communauté bien en indivision
Loués oui non

VALEUR ESTIMATIVE,

■
■

B - MOBILIER, OBJETS DE VALEUR

Meubles et Objets de valeur : joindre copie de l'inventaire établi par un notaire, un commissaire priseur ou un huissier de justice

Objets meublants ordinaires : cet inventaire peut être établi par le tuteur ou curateur en présence de deux témoins

C - AUTRES BIENS

bateaux voitures autres : (préciser) :

D COFFRE- FORT

non oui localisation et contenu :

E - IDENTIFICATION DES VALEURS TITRES COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES

pour chaque compte et livret

précisez le nom de l'établissement et le n° du compte, le solde et

fournir une attestation de situation de compte, au jour de la mesure, que vous demandez à l'établissement bancaire

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :

LIVRETS

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :

ASSURANCE VIE

NOM DE L'ETABLISSEMENT FINANCIER :

N° DE COMPTE :

CAPITAL VERSE :

ARGENT LIQUIDE :

F - RESSOURCES

(reporter le montant dans la colonne correspondant à la périodicité du paiement
puis effectuer le calcul sur l'année)

NATURE	MENSUELLES	TRIMESTRIELLES	TOTAL ANNUEL
SALAIRE : (identification de l'employeur)			
ALLOCATIONS : (identification des organismes)			
PENSIONS : (identification des organismes)			
MONTANT DES LOYERS perçus (identification du locataire)			
AUTRES : (exemple rente viagère)			

G - EMPRUNTS

NATURE	MENSUALITÉS	REMBOURSEMENT ANNUEL
PRÊT IMMOBILIER : (identification du créancier)		
PRÊT : (ex: prêt à la consommation - prêt accordé par un membre de la famille - identification du créancier)		

H - PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT OU DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

(joindre une copie de la décision)

- non
- en cours
- oui

date du jugement ou du plan : / /

I - ACTES DE GESTION

I - EN COURS D'EXÉCUTION

- succession
- donation partage
- travaux (décrire)
- vente immobilière
- achat immobilier
- autres

II - ENVISAGÉS PAR LE TUTEUR

- vente immobilière
- vente mobilière
- autres
- travaux
- résiliation de bail
- vente de voiture
- transferts de comptes

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

Le tuteur ou curateur certifie que le présent inventaire est complet et exact

Fait le _____ à _____

Signature du **tuteur** ou **curateur**

Signature du **subrogé tuteur** (s'il a été désigné)

Le

Visa du juge des tutelles



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Toulon, le

TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULON

Service de la Protection des majeurs

M

DOSSIER N°:

MAJEUR(E) PROTÉGÉ(E) : M

NOTICE COMPTE DE GESTION

En votre qualité de personne chargée de la mesure de protection de M.

vous devez remettre chaque année - spontanément - arrêté à la date anniversaire de la mesure de protection, un COMPTE DE GESTION au greffier en chef du TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULON pour vérification et approbation.

Pour faciliter votre tâche vous trouverez, ci-joint un imprimé de compte de gestion à **dupliquer et compléter**, que vous ferez parvenir au greffe - chaque année - **dans le mois** suivant la date anniversaire de la mesure de protection.

Les rubriques suivantes sont à compléter de manière claire et synthétique :

- A. les ressources
- B. les dépenses (regroupées)
- C. la balance
- D. les comptes (avec intitulé précis et numéro de chaque compte ou assurance-vie)

*** Les éléments fournis ne doivent porter que sur la seule période considérée**

La rubrique "Observations" vous permet de donner toute explication utile sur votre gestion et les difficultés rencontrées au cours de celle-ci.

Ce compte de gestion sera accompagné, selon les cas, des copies des pièces justificatives énumérées ci-dessous.

Pour les dépenses de la vie courante, il convient de se référer au seuil fixé par le juge des tutelles pour déterminer à partir de quel montant des justificatifs doivent être fournis.

Montant du seuil : 300 €

Rappel : toute dépense importante ou sortant de l'ordinaire doit faire l'objet d'un **accord préalable** du Juge.

LISTE DES JUSTIFICATIFS (non limitative) correspondant à la seule période considérée

- dernière feuille d'imposition sur les revenus
- avis des taxes foncières
- avis de la taxe d'habitation
- **attestation bancaire** de la situation de chaque compte arrêtée à la date anniversaire de fin d'exercice
- derniers relevés des **comptes bancaires** arrêtés au dernier jour de l'exercice (ou à date proche) : les soldes inscrits feuillet 8 (situation des comptes...) doivent correspondre aux justificatifs produits.
- dernier relevé d'assurance-vie

Si vous rencontrez des difficultés lors de l'établissement du compte de gestion, vous pouvez contacter l'UNION DEPARTEMENTALE des ASSOCIATION FAMILIALES DU VAR (**UDAF du VAR**) à l'adresse suivante : 15 rue Chaptal 83956 LA GARDE Cédex (Tél : 04 94 14 85 00)

TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULON

Service Tutelles des majeurs
140 Botteyard Leclerc B.P. 507
83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone : 04.94.18.99.28 Fax : 04.94.18.93.13

LE GREFFIER





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULON

Service Tutelles des majeurs

140 Boulevard Leclerc
B.P. 507
83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone : 04.94.18.99.28
Fax : 04.94.18.93.13

COMPTE DE GESTION DES BIENS POUR L'ANNÉE _____

Période de gestion du _____ au _____

**de date anniversaire à date anniversaire de la mesure de protection ou de renouvellement.*

DOSSIER N°:

LA PERSONNE PROTÉGÉE

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE

(pour les femmes mariées) :

Prénom(s) :

Date et lieu de
naissance

Adresse :

LA MESURE DE PROTECTION

Jugement du :

Mesure prononcée : administration légale tutelle curatelle sauvegarde de justice

Nom et date de nomination ¹ de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial chargé de la mesure au moment du dépôt du compte de gestion ² :

Adresse de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial ³ :

LES MODIFICATIONS DE SITUATION

Si des modifications sont intervenues depuis le précédent compte de gestion, vous devez le préciser ici :

changement de domicile de la personne protégée (indiquez sa nouvelle adresse) :

changement de domicile de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial (indiquez votre nouvelle adresse, n° de téléphone et adresse de messagerie) :

autre modification (précisez) :

LES ACTES DE GESTION AU COURS DE L'ANNÉE

(Cochez les cases correspondantes)

LE PATRIMOINE IMMOBILIER A-T-IL ÉTÉ MODIFIÉ ?

NON OUI dans ce cas :

Précisez la nature de l'opération effectuée et joignez une copie de l'acte :

Vente Acquisition Succession Donation

Adresse de situation de l'immeuble :

LES PLACEMENTS ONT-ILS ÉTÉ MODIFIÉS ?

NON OUI dans ce cas :

Précisez la raison des modifications apportées :

Regroupement de comptes bancaires Vente d'un PEA Transfert de fonds d'un compte à un autre compte

Plan arrivé à échéance Nouveau placement suite à vente ou héritage

Autre raison :

Joignez une copie des justificatifs bancaires faisant apparaître les modifications.

A - LES RESSOURCES

Les revenus	Montant annuel en euros
Salaire :	
Pension de retraite :	
Pension invalidité :	
Pension alimentaire :	
Rente viagère :	
Revenus locatifs :	

Les allocations	Montant annuel en euros
Allocation adulte handicapé (A.A.H.) :	
Allocations familiales :	
Allocation logement :	
Allocation chômage :	
Revenu minimum d'insertion (R.M.I.) :	
Autres (précisez) :	

Les revenus mobiliers	Montant annuel en euros
Montant des intérêts ou dividendes versés sur les comptes bancaires :	

Les autres ressources	Montant annuel en euros
Vente d'un bien immobilier : (ex : appartement, maison)	
Vente d'un bien mobilier : (ex : voiture, meuble de valeur)	
Remboursements C.P.A.M. ou mutuelle :	
Autres (précisez) :	

A - Le montant total annuel en euros des ressources de l'année est de :

Les impôts et taxes	Montant annuel en euros
Impôt sur les revenus :	
Taxe d'habitation :	
Taxe foncière :	
Redevance télévision :	

Les achats importants	Montant annuel en euros
Immeuble :	
Automobile :	
Meuble (ex : armoire, lit, télévision...) :	
Autres (précisez) :	

Les placements	Montant annuel en euros
Placements (actions, SICAV, livret, autres) :	

Les travaux divers et réparations	Montant annuel en euros
Travaux d'aménagement immobilier (ex : rénovation de façade d'immeuble - peinture) :	
Réparations d'entretien (ex : fuite d'eau) :	
Autres (précisez) :	

Les emprunts en cours	Montant annuel en euros
Précisez la nature de l'emprunt et le nom de l'organisme prêteur :	

Joindre un état des remboursements	

Autres dépenses	Montant annuel en euros
Émoluments du gérant privé de la mesure de protection ou autres dépenses	

B - Le montant total annuel en euros des dépenses de l'année est de :

--

C - LA BALANCE DE LA GESTION DE L'ANNÉE

	Montant annuel en euros
Solde antérieur : <i>- Pour le dépôt du premier compte de gestion, indiquez le solde des comptes à l'inventaire de patrimoine. - Pour les années suivantes, indiquez le solde du dernier compte de gestion.</i>	_____
Total des ressources de l'année : (A)	_____
Total des dépenses de l'année : (B)	_____
Solde : (A - B) <i>Ce montant sera à reporter sur le prochain compte de gestion</i>	_____

D - SITUATION DES COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES

arrêtée à la date anniversaire de la mesure de protection

Important : Les fonds et valeurs mobilières de la personne protégée doivent obligatoirement être déposés sur un compte ouvert à son nom et mentionnant la mesure de protection
 Pour chaque compte bancaire, vous devez joindre une copie du dernier relevé bancaire.

Nom des comptes	Numéro des comptes	Nom de l'agence	Ancien solde	Receives	Dépenses	Mouvements de compte à compte		SOLDE
				Montant	Montant	Credit	Debit	
Compte courant								
Livret A								
Codévi								
Assurance Vie								
L.E.P.								
P.E.L.								
P.E.P.								
P.E.A.								
Compte titres								
Autres (précisez) :								

TOTAL

JOINDRE LES RELEVES CORRESPONDANT AUX SOLDES ET DATES INSCRITS SUR CE TABLEAU

DATE :

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR LÉGAL, TUTEUR, CURATEUR OU MANDATAIRE SPÉCIAL (FACULTATIF)

OBSERVATIONS DU SUBROGÉ TUTEUR S'IL EN A ÉTÉ NOMMÉ UN

L'administrateur légal ou le tuteur ou le curateur ou le mandataire spécial certifie le présent compte de gestion sincère et véritable.

Fait le _____ à _____

Nom et signature:



Compte de gestion des biens pour l'année : 201X

Mme XXX épouse/veuve YYY

Période de gestion du **date début CRG 201X** au **date fin CRG**

** de date anniversaire à date anniversaire de la mesure de protection initiale.*

N° de dossier : **RG n° XX / X / XXXXX - Cabinet X**

LA PERSONNE PROTÉGÉE

Nom de famille : **Nom du protégé**

Nom d'usage (pour les femmes mariées) : **Veuve/Épouse YYYYY**

Prénoms : **XXXXX, YYYYYY, ZZZZZZ**

Date et lieu de naissance : **Né(e) le 19XX à (Dpt)**

Date et lieu de décès : **Décédé(e) le 201X à (Dpt)**

Adresse :

Tel : 04 94 xx xx xx

Port. : 06 xx xx xx xx

Mail: nomail@mail.fr

Fax : 04 94 xx xx xx

LA MESURE DE PROTECTION

Jugement initial du : **Durée mois**

Mesure prononcée : **TUTELLE CURATELLE RENFORCÉE CURATELLE SIMPLE SAUVEGARDE DE JUSTICE**

Modification de mesure (révision, aggravation, allègement, chang. tuteur) le :

Mesure prononcée : **TUTELLE CURATELLE RENFORCÉE CURATELLE SIMPLE CHANGEMENT TUTEUR/CURATE**

Durée de la mesure : **mois** Fin de mesure :

Nom du tuteur ou curateur chargé de la mesure au moment du dépôt

du compte de gestion :

Date de nomination :

Adresse du tuteur ou du curateur :

Tel :

Mail:

Fax :

LES MODIFICATIONS DE SITUATION

Si des modifications sont intervenues depuis le précédent compte de gestion, vous devez le préciser ici :

Changement de domicile de la personne protégée (*indiquez sa nouvelle adresse*) :

Changement de domicile du tuteur ou curateur (*indiquez votre nouvelle adresse, n° de téléphone et messagerie*) :

Autre modification (précisez) :

LES ACTES DE GESTION AU COURS DE L'ANNÉE
(cochez les cases correspondantes)

LE PATRIMOINE IMMOBILIER A-T-IL ÉTÉ MODIFIÉ ?

NON

OUI dans ce cas :

✓ Précisez la nature de l'opération effectuée et joignez une copie de l'acte :

VENTE

ACQUISITION

SUCCESSION

DONATION

✓ Adresse de situation de l'immeuble :

LES PLACEMENTS ONT-ILS ÉTÉ MODIFIÉS ?

NON

OUI dans ce cas :

✓ Précisez la raison des modifications apportées :

Regroupement de comptes bancaires

Plan arrivé à échéance

Vente d'un PEA

Nouveau placement suite à vente ou hérita

Transfert de fonds d'un compte à un autre compte

Autre raison :

✓ Joignez une copie des justificatifs bancaires faisant apparaître les modifications.

A - LES RESSOURCES

Les revenus	Montant annuel en euros
Salaire :	0 00 €
Pensions de retraite :	!
Pension d'invalidité :	<i>Y compris les retraites complémentaires</i>
Pension alimentaire :	!
Rente viagère :	0,00 €
Revenus locatifs :	0,00 €
SOUS-TOTAL 1	0,00 €

Les allocations	Montant annuel en euros
Allocation adulte handicapé (A.A.H.) :	0,00 €
A.P.A. :	0,00 €
Allocations familiales :	0,00 €
Allocation logement :	0,00 €
Allocation chômage :	0,00 €
Revenu de Solidarité Active(R.S.A.) :	0,00 €
Autres (à préciser) :	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
SOUS-TOTAL 2	0,00 €

Les revenus mobiliers	Montant annuel en euros
Montant des intérêts ou dividendes versés sur les comptes bancaires ou d'assurance vie:	!
	<i>intégrer les intérêts d'assurance vie, des livrets, etc...</i>
SOUS-TOTAL 3	!

Les autres ressources	Montant annuel en euros
Vente d'un bien immobilier :	0,00 €
Vente d'un bien mobilier :	0,00 €
Remboursements (à préciser) :	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
Autres (à préciser) :	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
SOUS-TOTAL 4	0,00 €

RECAPITULATIF	Montant annuel en euros
SOUS-TOTAL 1 à 4	0,00 €

A - Le montant total annuel en euros des ressources de

0 00 €

B – LES DÉPENSES*(fournir les seuls justificatifs des dépenses exceptionnelles supérieures à 300€)*

Les dépenses de la vie courante	Montant annuel en euros
Habillement :	0,00 €
Alimentation :	0,00 €
Loisirs vacances :	0,00 €
Frais médicaux :	0,00 €
Argent de poche/ argent de vie :	0,00 €
Autres (à préciser) :	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
SOUS-TOTAL 1	0,00 €

Le logement	Montant annuel en euros
Loyer :	0,00 €
Frais d'hébergement :	!
Electricité :	<i>intégrer les charges</i>
Gaz :	!
Eau :	0,00 €
Téléphone/TV/ADSL :	0,00 €
Autres (à préciser) :	0,00 €
Reversement Aide Sociale :	0,00 €
	0,00 €
SOUS-TOTAL 2	0,00 €

Les frais d'assurance	Montant annuel en euros
Habitation :	0,00 €
Automobile :	0,00 €
Santé (ex.: mutuelle) :	0,00 €
Responsabilité Civile :	0,00 €
Autres (à préciser) :	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
SOUS-TOTAL 3	0,00 €

Les frais de maintien à domicile	Montant annuel en euros
Aide ménagère :	0,00 €
Employé(e) de maison (salaires et charges) :	0,00 €
Téléassistance :	0,00 €
Portage de repas :	0,00 €
Autres (à préciser) :	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €

SOUS-TOTAL 4

0,00 €

Nom du protégé

CRG 201X

B – LES DÉPENSES (suite)

Les impôts et taxes	Montant annuel en euros
Impôt sur le revenu :	0,00 €
Taxe d'habitation / redevance TV :	!
Taxe foncière :	Vérifier les différentes exonérations (personnes >60ans, AAH, etc...)
Impôts sur la fortune :	
Autres (à préciser) :	
	0,00 €
SOUS-TOTAL 5	0,00 €

Les achats importants	Montant annuel en euros
Immeuble :	0,00 €
Automobile :	0,00 €
Meubles : (ex : armoire, lit, télé)	0,00 €
Autres (à préciser) :	0,00 €
SOUS-TOTAL 6	0,00 €

Les travaux divers et réparations	Montant annuel en euros
Travaux d'aménagement immobilier (ex : rénovation de façade d'immeuble, peinture) :	0,00 €
Réparations d'entretien (ex : fuite d'eau) :	0,00 €
Autres (à préciser) :	0,00 €
SOUS-TOTAL 7	0,00 €

Les emprunts en cours / surendettement	Montant annuel en euros
Précisez la nature de l'emprunt et le nom de l'organisme prêteur. Joindre un état des remboursements.	0,00 €
Surendettement :	0,00 €
SOUS-TOTAL 8	0,00 €

Autres dépenses	Montant annuel en euros
Taxe participative de gestion tutélaire :	0,00 €
Frais d'expertise (à préciser) :	0,00 €
	0,00 €
Frais bancaires et postaux :	0,00 €
Honoraires divers (huissier/avocat/notaire) :	0,00 €
Autres (à préciser) :	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
SOUS-TOTAL 9	0,00 €

RECAPITULATIF	Montant <u>annuel</u> en euros
SOUS-TOTAL 1 à 9	0,00 €

B - Le montant total annuel en euros des dépenses de l'année est de :

0,00 €

Nom du protégé CRG 201X

C – La balance de la gestion de l'année	Montant <u>annuel</u> en euros
Solde antérieur (SA) :	
✓ pour le dépôt du premier compte de gestion : <i>(indiquez le solde des comptes à l'inventaire de patrimoine)</i>	#VALEUR!
✓ pour les années suivantes : <i>(indiquez le solde du dernier compte de gestion)</i>	-
Total des ressources de l'année (A) :	0,00 €
Total des dépenses de l'année (B) :	0,00 €
Solde (S) = A-B:	0,00 €

Attention, le solde (S) ne comprend que l'opération A-B

Solde FINAL = SA + S : <i>Ce montant sera à reporter sur le prochain compte de gestion</i>	#VALEUR!
--	-----------------

D – SITUATION des COMPTES BANCAIRES, LIVRETS ET ASSURANCES VIE

Important :

- ✓ Les fonds et valeurs mobilières du majeur protégé doivent obligatoirement être déposés sur un compte ouvert à son nom et mentionnant la mesure de protection.
- ✓ Pour chaque compte bancaire, vous devez joindre une copie du dernier relevé bancaire

Nom du protégé _____

CRG _____

Nom des comptes	Numéro des comptes	Nom de l'agence	Ancien solde (+ date)	Ressources	Dépenses	Mouvements de compte à compte	
						Crédit	Débit
COMPTE COURANT			<i>solde</i>				
		 <i>date</i>				
COMPTE VIE (dévolu au protégé)			<i>solde</i>				
		 <i>date</i>				
Autre compte à préciser							
Autre compte à préciser							
Autre compte à préciser							
Autre compte à préciser							
TOTAUX		TOTAUX	#VALEUR!	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Bien vouloir faire apparaître tous les comptes, livrets et placements du protégé (Livret A, LEP, LDD, PEL, etc.)

(montant page 3)

Rappel : Ancien Solde + Ressources - Dépenses = Solde Final

JOINDRE LES SEULS RELEVÉS CORRESPONDANT AUX SOLDES ET DATES INSCRITS SUR CE TABLEAU

Fait le xx/xx/2017

(montant page 5)

Signature _____

Solde Antérieur

D – SITUATION des COMPTES BANCAIRES, LIVRETS ET ASSURANCES VIE (suite)**Important :**

Nom du protégé

CRG

✓ Les fonds et valeurs mobilières du majeur protégé doivent obligatoirement être déposés sur un compte ouvert à son nom et mentionnant la mesure de protection.

✓ Pour chaque compte bancaire, vous devez joindre une copie du dernier relevé bancaire

Nom des comptes	Numéro des comptes	Nom de l'agence	Ancien solde (+ date)	Ressources	Dépenses	Mouvements de compte à compte	
						Crédit	Débit
Autre compte à préciser			solde				
			date				
Autre compte à préciser			solde				
			date				
Autre compte à préciser			solde				
			date				
Autre compte à préciser			solde				
			date				
Autre compte à préciser			solde				
			date				
Autre compte à préciser			solde				
			date				
TOTAUX		TOTAUX	#VALEUR!	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Bien vouloir faire apparaître tous les comptes, livrets
et placements du protégé (Livret A, LEP, LDD, PEL,
etc.)

(montant page 3)

RAPPEL : ANCIEN SOLDE + RESSOURCES - DÉPENSES = SOLDE FINAL

Nom du protégé

CRG 201X

Observations du tuteur ou curateur

Nota : existence d'un contrat obsèques avec une valeur de rachat de xxx€ en date du xx/xx/2017

Le tuteur ou curateur certifie le présent compte de gestion sincère et véritable.

Fait le xx/xx/2017 à TOULON

NOM et signature du tuteur ou du curateur :

Nom du protégé

CRG 201X

TRIBUNAL D'INSTANCE
140 Boulevard Leclerc
B.P. 507
83041 TOULON CEDEX 9

Téléphone : 04.94.18.99.23

N° R.G.
Cabinet

Échéance de la mesure : _____

QUESTIONNAIRE AU TUTEUR OU CURATEUR

1. Quelle est l'adresse actuelle du (ou de la) majeur(e) protégé(e) ?

2. La mesure de protection est-elle toujours justifiée ? Pourquoi ?

3. Est-elle toujours justifiée sous sa forme actuelle ? (c'est-à-dire faut-il l'aggraver ou l'alléger ?). Vous voudrez bien expliquer votre réponse .

4. Les revenus et les charges de la personne protégée ont-ils évolué ?
Précisez

N° R.G.
Cabinet

Échéance de la mesure : _____

5) Le majeur protégé peut-il être auditionné par le Juge ?

En cas de réponse négative, précisez, et joignez un certificat médical établi par un médecin spécialiste inscrit sur la liste du Procureur de la République (art. 432 du code civil)

6) Souhaitez-vous être entendu par le juge, pour le cas où des modifications seraient nécessaires ?

Date et signature du tuteur ou du curateur

(Ce questionnaire doit être signé par les co-tuteurs ou co-curateurs en cas de co-tutelle ou co-curatelle)

140 Boulevard Leclerc
B.P. 507
83041 TOULON CEDEX 9

Téléphone : 04.94.18.99.28

N° R.G. :
Cabinet :
Nom MP :

QUESTIONNAIRE AU MÉDECIN SPÉCIALISTE

RÉVISION DE LA MESURE DE PROTECTION

1. Est-ce que la mesure en cours est toujours justifiée ?

2. Si **mainlevée** , pour quelles raisons ?

3. Si **maintien** :
 - sous quelle forme ?
 - pour quelles raisons ?

 - pour combien de temps ? (5 ans, renouvelables une fois ou à durée indéterminée si amélioration non envisageable compte tenu des données actuelles de la science).

4. Si **aggravation** :
 - sous quelle forme ?
 - pour quelles raisons ?

 - pour combien de temps ? (5 ans, renouvelables une fois ou à durée indéterminée si amélioration non envisageable compte tenu des données actuelles de la science).

5. Si allégement :

- sous quelle forme ?
- pour quelles raisons ?

6. D'une façon générale, est-ce que la personne protégée peut prendre elle-même des décisions personnelles la concernant (santé et logement) .

7. Dans l'hypothèse d'une tutelle, est-ce que la personne protégée est en mesure de voter ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

8. Quelque soit la mesure préconisée, est-ce qu'il est nécessaire de procéder ou non à l'audition et dans l'affirmative, en quoi cette audition apportera-t-elle au Juge des éléments supplémentaires.

Fait le :

Docteur :

TRIBUNAL D'INSTANCE
140 Boulevard Leclerc

mande est sollicitée pour

- Monsieur
- Madame
- Le Couple

NOM : _____

PRENOM : _____

COMMUNE : _____

**DEMANDE D'ALLOCATION PERSONNALISEE
D'AUTONOMIE
A DOMICILE OU EN ETABLISSEMENT**

*Ce dossier est à déposer impérativement
au CCAS du lieu de domicile du demandeur*

A- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOYER DU DEMANDEUR

	LE DEMANDEUR	LE CONJOINT, CONCUBIN, PACS
NOM DE NAISSANCE		
NOM MARITAL (pour les femmes)		
PRENOMS		
DATE ET LIEU DE NAISSANCE		
N° DE SECURITE SOCIALE		
NATIONALITE		
SITUATION DE FAMILLE (célibataire, marié, Divorcé, veuf, concubin ,pacs)		
REGIME DE RETRAITE PRINCIPAL		

LIEU DE RESIDENCE ACTUELLE DU DEMANDEUR :

Préciser s'il s'agit :

- du domicile
- de l'accueil par un particulier à domicile et à titre onéreux dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 (préciser la date de début de l'accueil)
- de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (préciser la date d'entrée)

Adresse _____

R _____

Préciser le lieu de résidence actuel du conjoint s'il est différent de celui du demandeur :

Adresse précédente (avec date d'arrivée et date de départ) :

au _____

HABITATION :

- Locataire
- Propriétaire
- Usufruitier
- Hébergé par _____

AIDES DONT VOUS BENEFICIEZ ACTUELLEMENT (OU VOTRE CONJOINT, CONCUBIN, PACS)

- Aide ménagère servie par :
 - aide sociale
 - caisse de retraite
- Allocation compensatrice tierce personne
- Prestation expérimentale dépendance
- Prestation de compensation du handicap
- Majoration tierce personne

FAITES VOUS L'OBJET D'UNE MESURE DE :

- Tutelle
- Curatelle
- Mandataire spécial

Nom et adresse du tuteur ou de l'association chargée de la gestion des biens :

B- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES REVENUS ET LE PATRIMOINE DU DEMANDEUR ET DE SON CONJOINT

DECLARATION DES RESSOURCES NE FIGURANT PAS SUR L'AVIS D'IMPOSITION OU DE NON IMPOSITION SUR LE REVENU : Revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code ral des impôts

- Préciser le nom de l'organisme payeur et le montant perçu.
- Si néant le préciser.

BIENS IMMOBILIERS : Nature, adresse, et valeur locative apparaissant dans le dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

- Si néant, le préciser.

BIENS MOBILIERS ET EPARGNE :

- **LIVRETS ET COMPTES** : Nom de la banque où est domicilié le(s) compte(s) et livret(s), numéro et montant (à la date de constitution du dossier) y compris compte bancaire courant
- **CAPITAL PLACE** : préciser s'il s'agit d'actions ou d'obligations ainsi que le montant placé
- Si néant, le préciser.

soussigné (e) _____ agissant en mon nom propre - en ma qualité de
représentant de _____ (1)

Déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

atteste avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 22 de la loi n° 68690 du 31 juillet 1968 en cas de fausses déclarations ou de déclarations incomplètes. Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites judiciaires, l'application des peines prévues par l'article 405 du code pénal et le recouvrement des prestations indûment perçues.

m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me sont demandées au verso de ce document.

autorise le Président du Conseil Général à tr _____ mon dossier à ma caisse de retraite (en cas de rejet de l'APA).

Fait à _____ le _____

Signature :

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE IMPERATIVEMENT AU DOSSIER

- Un justificatif de votre identité :
 - soit la photocopie de votre livret de famille
 - soit la photocopie de votre carte nationale d'identité ou d'un passeport de la communauté européenne
 - soit d'un extrait de naissance
 - la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour en cours de validité pour les demandeurs de nationalité étrangère
- la photocopie de votre dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu
- la photocopie de votre dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties
- un relevé d'identité bancaire ou postal
- la fiche technique devant être complétée par le directeur d'établissement lorsque le demandeur est en structure d'accueil

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Les traitements relatifs à cette demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi «Informatique et Libertés» du 6 Janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, sont informées que :

1 - Toutes les réponses aux différents questionnaires sont obligatoires. Un défaut de réponse entrainera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier ;

2 - Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.

3 - En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser selon la prestation dont vous bénéficierez, en justifiant de votre identité, à :

Monsieur le Président du Conseil Général ou Monsieur le Président de l'organisme (celui qui vous sert l'avantage de retraite principal ou la pension si vous en êtes titulaire) à l'adresse ci-dessous :

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service Evaluations et Prestations d'Autonomie
412 rue Jean Aicard
83015 Draguignan Cedex • Tél. 04 83 95 30 00



ALLOCATION PERSONNALISEE d'AUTONOMIE

Nom : Prénom :

Adresse :

Date de naissance : N° Dossier :

CERTIFICAT MEDICAL

à transmettre sous pli cacheté

La mise en place de l'allocation personnalisée à l'autonomie pour les personnes âgées de plus de 60 ans nécessite une évaluation du degré de perte d'autonomie, et l'élaboration du plan d'aide (loi n° 2001/647 du 20 juillet 2001, décret d'application n° 2001-1084 du 20 novembre 2001).

A ce titre, votre collaboration étant souhaitable, vous voudrez bien remettre à votre patient, sous pli confidentiel ce certificat médical.

Il sera remis au médecin de l'équipe médico-sociale chargé de l'évaluation.

Nous vous en remercions.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

N° Tel :

IDENTIFICATION du MEDECIN HABITUEL

Nom :

Adresse :

N° Tel :

PATHOLOGIES SUSCEPTIBLES d'INFLUER SUR LA DEPENDANCE

Telles que déficiences intellectuelles, psychiques, sensorielles, orthopédiques, neurologiques, des fonctions d'élimination :

.....
.....
.....
.....

PATHOLOGIES AUTRES

Telles que diabète, cardiopathie, néoplasie :

.....
.....
.....
.....

TRAITEMENT

.....
.....
.....
.....
.....
.....

SOINS INFIRMIERS

.....
.....
.....

SOINS DE KINESITHERAPIE

.....
.....

APTITUDE A VIVRE SEUL

A : fait assez aisément

B : fait péniblement

C : ne peut pas faire

Préparer ses repas

S'approvisionner par ses propres moyens

Effectuer les petits travaux ménagers

Effectuer les gros travaux ménagers

Prendre un moyen de transport

Avoir des loisirs à l'extérieur

Suivre son traitement

Gérer ses affaires, son budget

VOS SUGGESTIONS DE BESOINS D'AIDES POUR LES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE OU SURVEILLANCE

Aides Humaines :

Aide ménagère garde à domicile de jour de nuit dépannage

Aides matérielles :

Aménagement du logement pour l'accessibilité portage de repas téléalarme

Hébergement :

Accueil de jour ou à temps complet

En famille d'accueil en établissement

Autres propositions pour le plan d'aides :

.....
.....
.....
.....

A, le

Signature du médecin (cachet)

A : fait seul
 totalement
 spontanément
 habituellement
 correctement : bien

B : fait seul
 soit partiellement
 soit sur ordre : simple rappel
 soit non habituellement
 soit non correctement : mal

C : ne fait pas
 - soit pas du tout : il faut FAIRE à sa place.
 - soit si une préparation, des ordres répétés, des explications, des vérifications, accompagnement de l'activité :
 il faut FAIRE FAIRE.
 Dans toutes ces circonstances la personne NE FAIT PAS.

COHERENCE :	A : propos ou conduite logiques et sensés	<input type="checkbox"/>
	B : troubles légers (prétend à tort qu'on l'a volé), stimulation.	<input type="checkbox"/>
	C : confusion, incohérence (prend sa fille pour sa mère) .	<input type="checkbox"/>
ORIENTATION :	A : se repère correctement dans le temps, les moments de la journée et les lieux	<input type="checkbox"/>
	B : désorientation épisodique ou avis divergent de l'entourage	<input type="checkbox"/>
	C : perte des repères (la personne se trompe toujours de chambre)	<input type="checkbox"/>
TOILETTE :	A : assume seul , spontanément et correctement son hygiène corporelle	<input type="checkbox"/>
	B : aide partielle à la réalisation, incitation régulière, préparation des affaires de toilette	<input type="checkbox"/>
	C : assistance complète (la toilette n'est jamais effectuée seule)	<input type="checkbox"/>
HABILLAGE :	A : s'habille, se déshabille, met un appareillage, sans ou presque sans aide	<input type="checkbox"/>
	B : doit être aidé ou stimulé (si la personne réutilise des vêtements sales)	<input type="checkbox"/>
	C : ne s'habille pas, se trompe systématiquement, inadapté à la météo	<input type="checkbox"/>
ALIMENTATION :	A : découpe et mange sans aide les aliments préparés, se sert à boire.	<input type="checkbox"/>
	B : aide limitée (couper les aliments), renverse sur la table les aliments	<input type="checkbox"/>
	C : ne mange pas ou ne boit pas seule	<input type="checkbox"/>
ELIMINATION :	A : assume seul l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale (poche, protection)	<input type="checkbox"/>
	B : aide légère, incitation intermittente, changes parfois incorrects	<input type="checkbox"/>
	C : aide totale ou incontinence ou toujours incité "continent conduit"	<input type="checkbox"/>
TRANSFERTS	A : se lève, se couche, s'assoit, seul ou sans aide	<input type="checkbox"/>
	B : assure seul le coucher mais pas le lever ou que le transfert latéral mais pas le coucher	<input type="checkbox"/>
	C : les changements de position dans les 2 sens sont impossibles	<input type="checkbox"/>
DEPLACEMENTS	A : seul, avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant	<input type="checkbox"/>
Intérieurs :	B : aide occasionnelle ou partielle (ne se déplace que dans sa chambre)	<input type="checkbox"/>
	C : aide totale	<input type="checkbox"/>
DEPLACEMENTS	A : sort seul à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport	<input type="checkbox"/>
Extérieurs :	B : doit être aidé, stimulé ou sort rarement à l'extérieur	<input type="checkbox"/>
	C : ne sort pas seul spontanément à l'extérieur	<input type="checkbox"/>
COMMUNICATION	A : peut utiliser seul les différents systèmes mis à dispo : Tel, sonnette	<input type="checkbox"/>
à distance :	B : utilisation inappropriée	<input type="checkbox"/>
	C : ne sait pas ou ne peut pas appeler	<input type="checkbox"/>



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

100, rue des Remparts – 83000 TOULON
Tel 04 94.24.65.00 – fax 04.94.92.45.06



Service Action Gérontologique
Tél. : 04.94.24.65.25

Toulon, le

Affaire suivie par :

Objet : DEMANDE DE PLACEMENT DES PERSONNES AGEES

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité notre service, pour votre demande de placement. Nous vous prions de nous adresser les pièces suivantes nécessaires à la constitution de votre dossier que vous nous retournerez, dûment complété à l'adresse ci-dessus.

PIECES A FOURNIR :

- Justificatifs de tous les revenus du dernier trimestre (relevés bancaires)
- Copie d'avis d'imposition ou de non imposition de l'année en cours + double de la déclaration d'impôt de l'année précédente pré-remplie
- Si vous ne possédez pas d'avis d'imposition de l'année en cours, établir une attestation mentionnant que vous n'en possédez pas
- Copie des livrets d'épargne à jour, établir une attestation mentionnant que vous n'en possédez pas
- Livret de famille ou pour les célibataires la carte nationale d'identité
- Reçu de loyer ou attestation d'hébergement avant le placement
- Relevé de la matrice cadastrale avec copie des actes de propriété
- Copie intégrale des actes notariés pour les ventes, les viagers et les donations
- Nom de l'établissement, *Lotipac*
- Arrêté d'agrément pour établissement HORS VAR fixant le prix de journée et numéro de code FINESS
- Numéro de téléphone permettant de joindre l'intéressé ou la famille
- Copie du jugement de tutelle, curatelle ou mandataire spécial
- Dernière notification C.A.F. avec détail des prestations
- Copie de la carte de mutuelle santé actualisée

PIECES CI-JOINTES A COMPLETER A SIGNER ET NOUS RETOURNER :

- Imprimé de délégation de signature
- Liste des conséquences d'admission à l'aide sociale
- Imprimé liste enfants

Dans l'attente, recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Prénom :

.....
Canton :

DOSSIER FAMILIAL D'AIDE SOCIALE

Ce dossier est à déposer impérativement
au CCAS du lieu de domicile du demandeur

CANTON _____

COMMUNE _____

N° DE DOSSIER : _____

DATE D'OUVERTURE

_____|_____|_____|_____|_____|_____|
Jour Mois An

DOSSIER FAMILIAL D'AIDE SOCIALE



N° 61-2119

CLASS 353.1.3.

	LE CHEF DE LA FAMILLE OU LE DEMANDEUR	SON CONJOINT OU CONCUBIN
NOM		
PRÉNOM		
Date et lieu de naissance		
Nationalité		
Situation de famille		
Profession ou activité		
N° de Sécurité Sociale		
Nom, adresse de l'employeur		

DRESSE ACTUELLE			
Date d'arrivée	N° et voie	Commune	Code postal et bureau distribut.

DRESSES PRÉCÉDENTES				
Date arrivée	Date départ	N° et voie	Commune	Département

Date d'arrivée en France (pour les étrangers) :

PERSONNES A CHARGE

NOM - PRÉNOM	ANNÉE DE NAISS.	PARENTÉ AVEC LE DEMANDEUR	MONTANT IMPOSITION			
			Impôts sur le revenu	Taxe d'habitation	Taxes foncières	Taxe professionn.
chef de la famille lui-même (ou le demandeur)						

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

A _____, le _____

Signature du demandeur :

ENDRES DE LA FAMILLE TENUS A LA DETTE ALIMENTAIRE

NOM - PRÉNOM Conjoints - Pères - Mères - Enfants Fils - Filles - Gendres - Belles filles	ANNÉE DE NAISS.	PARENTÉ	PROFESSION	ADRESSE PRÉCISE	REVENU ANNUEL à remplir par l'Administration

CAPITAL DU FOYER

A - BIENS IMMOBILIERS			B - BIENS MOBILIERS ET ÉPARGNE				
Adresse précise :			LIVRETS ET COMPTES productifs d'intérêts		CAPITAL PLACÉ		
			Numéro		Nature	Actions	Obligati
			Montant		Montant		
IMMOBILIER NON BÂTI	Surface		C - BIENS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DONATION, PARTAGE OU VENTE dans les 10 ans précédant la demande. (Nature et lieu des biens, nom et adresse des bénéficiaires, valeur déclarée, date, nom du notaire, clause, valeur annuelle.)				
IMMOBILIER BÂTI	Nature						
	Nombre de pièces						
	Surface des locaux						
	Valeur estimée						

EXPLOITATIONS		RAISON SOCIALE ET ADRESSE :					
N° SIREN	CHEPTEL - Nature - Quantité	SUPERFICIE	CHIFFRE D'AFFAIRES des 12 derniers mois	VALEUR ESTIMÉE DU FONDS	MONTANT DU LOYER	NOMBRE OUVRIERS - Permanents - Saisonniers	
MERÇANTS ARTISANS	PROPRIÉTAIRE LOCATAIRE						
EXPLOITANTS AGRICOLES	FERMIER MÉTAYER GÉRANT						

LEURS RESSOURCES

NATURE ET MONTANT ANNUEL DES REVENUS					CHARGES MENSUELLES	
Revenu ou bénéfice déclaré	Allocations diverses	Pensions et retraites	Revenus du capital et autres	TOTAL	Loyer et charges relatifs à l'habitation :	
					Obligations alimentaires :	
					Autres charges :	
					RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	
					Habitations : nombre de pièces : surfaces habitables :	
					Voitures automobiles :	
					Tourisme <input type="checkbox"/> CV année 1 ^{re} mise en circulation <input type="checkbox"/>	
					Utilitaire <input type="checkbox"/> CV année 1 ^{re} mise en circulation <input type="checkbox"/>	
					Autres renseignements :	

Le Maire soussigné certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification par le Bureau d'Aide Sociale. Il atteste qu'à sa connaissance le demandeur ne possède aucune autre source de revenu.

A _____, le _____
Signature du Maire. Cache

CANTON :
COMMUNE :

NUMERO DU DOSSIER FAMILIAL :

PERSONNE POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDÉE

NOM (1) NOM DE JEUNE FILLE
PRÉNOM
NATIONALITÉ :
DATE DE NAISSANCE : jour Mois Année
SEXES : Masculin (1) / Féminin
SITUATION DE FAM. :
PROFESSION : NOMBRE D'ENFANTS :
L'intéressé habite-t-il depuis plus de trois mois dans le département ?

DEMANDEUR (A ne remplir que si le Demandeur n'est pas le Bénéficiaire)

NOM (1)
PRÉNOM
PARENTÉ avec le bénéficiaire : NOMBRE D'ENFANTS :

ADRESSE DU DEMANDEUR

ADRESSE
ADRESSE (suite)
Code postal COMMUNE

RENSEIGNEMENTS SOCIAUX

ASSURÉ : NOM (nom de jeune fille pour une femme mariée) PRÉNOM PARENTÉ avec le bénéficiaire
NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE : Régime :
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE :
ORGANISME DE CONTRIBUTIONS FAMILIALES : Numéro d'affiliation :
ASSURANCES DIVERSES MUTUELLES :

AVANTAGES DÉJÀ ACCORDÉS

AVANTAGES SOLLICITÉS

Direction de l'Autonomie	Date	

PLACEMENT - HOSPITALISATION

Rappeler l'avantage demandé correspondant Etablissement (s'il y a lieu). Dates d'entrée, de sorties.

PROPOSITIONS DE PARTICIPATION

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur que, depuis l'établissement du Dossier Familial me
A, le

H AVIS MOTIVÉ

I DOSSIER FAMILIAL - DETTE ALIMENTAIRE

J PROPOSITION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL - DÉCISION

K ADMISSION D'URGENCE

Date de l'admission
Décision du Maire

Etablissement hospitalier
Date de la notification

L AVIS MOTIVÉ SUR LES AVANTAGES SOLLICITÉS (C.C.A.S.)



**Document devant être signé
par le demandeur et annexé
obligatoirement
au dossier familial**

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION

A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant l'Aide Sociale sont informées que :

- L'aide sociale est une aide subsidiaire et ne peut être demandée qu'en cas d'insuffisance de ressources du requérant ou de sa famille, et après avoir épuisé ses droits auprès d'un organisme de protection sociale, public ou privé.

- L'aide sociale revêt le caractère d'une avance ce qui implique que les sommes allouées sont susceptibles d'être récupérées sous certaines conditions.

- La demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est déposée au Centre Communal d'Action Sociale de la mairie de résidence du postulant, elle prend effet à la date de la demande. Au plus tard, dans un délai de 4 mois à compter du jour d'entrée en établissement pour les placements, un effet rétroactif peut être sollicité.

L'OCTROI DE L'AIDE SOCIALE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL GÉNÉRAL COMPORTE LES CONSÉQUENCES SUIVANTES:

1. LES PRINCIPES :

A. L'obligation alimentaire(articles L132-6 ET R 132-9 CASF):

Certaines demandes d'aide sociale en faveur des personnes âgées conduisent obligatoirement l'administration à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant (ascendants et descendants) pour déterminer le montant de leur participation aux frais d'aide sociale en fonction de leurs possibilités contributives.

Le Conseil Général du Var a décidé d'exonérer de cette obligation les petits enfants du demandeur.

L'obligation alimentaire concerne :

- Les aides sociales à l'hébergement en EHPAD, maison de retraite et en foyer logement
- Les aides sociales pour placement familial
- Les aides sociales pour la restauration en foyer logement, le portage de repas et la carte restaurant

Les documents qui doivent être fournis par les obligés alimentaires pour évaluer leurs ressources et leurs charges sont détaillés dans le formulaire intitulé " OBLIGATION ALIMENTAIRE " qui leur est adressé lors de la détermination de leur participation.

B. Les différents recours pouvant être exercés :

• Le recours sur succession (articles L 132-8 CASF et R 132-12 CASF) :

Le recours s'exerce, après le décès du bénéficiaire de l'aide sociale, des le premier centime pour les aides liées à l'hébergement et sur actif net successoral qui excède 46000 euros pour les aides à domicile si les dépenses sont supérieures à 760 euros.

• Le recours à l'encontre du donataire et du légataire (article L 132-8 et R 132-11 du CASF) :

• Du donataire :

Le recours s'exerce pour certaines formes d'aide sociale (voir ci-contre) si la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée.

Le recours est limité à la valeur des biens donnés au jour de l'introduction du recours.

• Du Légataire:

Le recours s'exerce pour certaines formes d'aides sociale (voir ci-contre). Le recours s'exerce jusqu'à concurrence des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

• Le recours à l'encontre du bénéficiaires revenu à meilleure fortune(article L 132-8 CASF) :

Le recours s'exerce pour certaines formes d'aides sociale (voir ci-contre) dès l'instant où la situation financière du bénéficiaire de l'aide sociale s'améliore.

C. L'hypothèque légale :

En garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général, mais ce principe est supprimé pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération en matière de succession, sauf pour l'aide à l'hébergement (foyers logement, maisons de retraite, placement Familial).

2. Les exceptions:

Concernant l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement, versée aux personnes âgées, l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap versées aux personnes handicapées aucun recours n'est exercé envers les obligés alimentaires, envers la succession, à l'encontre du donataire, légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune et aucune prise d'hypothèque n'est requise.

LA RECUPERATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE VERSEES AUX PERSONNES AGEES

Pour les aides sociales concernant l'hébergement :

- Recours sur succession sur l'actif net successoral dès le 1er centime engagé
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Recours à l'encontre du donataire
- Recours à l'encontre du légataire

Prise
d'hypothèque
pour l'hébergement



- Foyer d'hébergement
- Maison de retraite
- EHPAD
- Placement Familial
- Aide médical hospitalière (fin du dispositif au 31-12-1999)

Pour les aides sociales concernant le maintien à domicile :

- Recours sur succession sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46000 Euros si les dépenses sont supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Recours à l'encontre du donataire
- Recours à l'encontre du légataire

Pas de prise
d'Hypothèque
pour le maintien
à domicile



- Aide ménagère à domicile
- Portage de repas
- Carte restaurant
- Restauration en Foyer logement
- PSD à domicile et en établissement (fin du dispositif au 31-12-2001)
- Aide médical à domicile (fin du dispositif au 31-12-1999)

Est exclue des récupérations : l'allocation personnalisée d'autonomie

LA RECUPERATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE VERSEES AUX PERSONNES HANDICAPEES

Pour les aides sociales concernant l'hébergement :

- Recours sur succession des le 1er centime sans restriction si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée
- Pas de recours sur succession si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée
- Pas de recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Pas de recours à l'encontre du donataire
- Pas de recours à l'encontre du légataire

Prise
d'hypothèque
pour l'hébergement
si la personne
handicapée a ses
parents, des enfants
ou un conjoint



- Foyer d'hébergement ESAT
- Foyer occupationnel internat, externat et accueil de jour
- Foyer d'accueil médicalisé internat, externat et accueil de jour
- Placement familial
- Foyer logement
- Maison de retraite
- EHPAD
- Aide médical hospitalière (fin du dispositif au 31-12-1999)

Pour les aides sociales concernant le maintien à domicile :

- Recours sur succession sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 euros si les dépenses sont supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Recours à l'encontre du donataire
- Recours à l'encontre du légataire
- Pas de recours sur succession si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée

Pas de prise
d'Hypothèque
pour le maintien
à domicile



- Aide ménagère à domicile
- Portage de repas
- Carte restaurant
- Restauration en foyer logement
- Aide médical à domicile (fin du dispositif au 31-12-1999)

Sont exclues des récupérations : l'allocation compensatrice tierce personne et la prestation de compensation du handicap

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

relatives aux Immeubles possédés et à leur valeur

Après avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 22 de la loi 68690 du 31 juillet 1968 en cas de fausses déclarations ou de déclarations incomplètes
je soussigné (e)
né(e) le
domicilié(e) à rue

Déclare sur l'honneur

- ne possède aucun bien immobiliers
- posséder des biens immobiliers ci-Après désignés et certifie exacts les renseignements fournis en vue de leur estimation.

A - Immeubles non Bâtis :

a) Adresse, références cadastrales et superficie :

.....
.....
.....

b) Nature (terres labourables, pâtures, terrains à bâtir, bois, etc.) :

.....

c) Date et mode d'acquisition et éventuellement, nom et adresse du notaire :

.....
.....
.....

d) Estimation :

.....
.....

B - Immeubles bâtis (souscrire autant de déclarations que d'immeubles possédés) :

ESTIMATION : OU PRIX D'ACHAT: DATE D'ACHAT :

ELEMENTS D'EVALUATION : bâti :

- Surfaces et références cadastrales

non bâtis :

- Date et mode d'acquisition et éventuellement, nom et adresse du notaire et part de l'intéressé :

.....
.....

- Date de construction de l'immeuble :

- Surface habitable :

- Nombre de pièces :

- Énumération de ces pièces :

.....
.....

je soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le Président du Conseil Général à solliciter auprès des administrations compétentes toutes évaluation de mon patrimoine notamment cadastral.

A le

Signature :